

les Dossiers de la Chancellerie



Les prisons

Notes et documents.

Dossier de la Chancellerie

Juin 1982



Les Prisons

Notes et Documents

Sommaire

I	Historique et évolution de la prison	P. 1
II	La diversification des régimes pénitentiaires	P. 9
	— Les établissements	P. 9
	— L'orientation des condamnés	P. 17
III	La condition carcérale	P. 18
IV	Le travail et l'enseignement scolaire	P. 22
	— Le travail	P. 22
	— L'enseignement scolaire	P. 25
V	Les régimes d'exécution de la peine	P. 29
VI	Les évasions	P. 35
VII	Les suicides	P. 37
VIII	Statistiques de la population pénale	P. 38
IX	Le personnel	P. 43

L'année 1981 aura profondément marqué le monde des prisons. Après que l'effectif de la population pénale métropolitaine ait dépassé le chiffre de 41.000 détenus qui — sauf à l'époque de la libération — n'avait jamais été atteint depuis un siècle, la grâce présidentielle du 14 juillet puis la loi d'amnistie du 4 août venaient mettre un terme à cette extraordinaire inflation carcérale et ramener le nombre des prisonniers aux alentours de 32.000.

Au 31 décembre 1981, la quasi-totalité de ces détenus auraient de toute manière été libérés. Or, moins de 10 % ont été réincarcérés avant la fin de l'année dernière. Cette proportion de récidive est très inférieure à celle habituellement enregistrée qui se situe selon les catégories considérées entre 30 et 60 % des détenus libérés. Ce résultat a été obtenu grâce aux mesures prises dès le mois de juin 1981 pour préparer — pour la première fois dans l'histoire des amnisties — la sortie, l'accueil et la réinsertion des intéressés.

Du seul fait de la déflation des effectifs, les conditions de vie dans les prisons se sont trouvées profondément changées. Dès lors pouvaient être réexaminées les données du problème pénitentiaire tant dans la perspective de ce changement lui-même que dans celui de la politique pénale.

C'est dire la nécessité de disposer à cet égard des éléments fondamentaux qui sont à la base des choix à opérer en une matière dont les difficultés restent à la mesure des passions qu'elle soulève.

Tel est l'objet de ce dossier de la Chancellerie qui, sous une forme nécessairement simplifiée, mais la plus objective possible, offre au lecteur l'aliment de sa propre réflexion.

I HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA PRISON

Le principe de la spécialisation "légale" des établissements

En réaction aux pratiques de l'ancien régime, la Révolution avait supprimé toutes les pénalités corporelles et leur avait substitué, dans un cadre légal, la peine privative de liberté.

Cette réforme, considérée à l'époque comme un progrès fondamental, nécessitait la création ou l'aménagement d'établissements adaptés à une telle mission.

C'est ainsi que les Constituants, puis le Premier Empire (Code Pénal et Code d'Instruction Criminelle) ont défini un cadre réglementaire dont les grands principes subsistent encore de nos jours.

A chaque statut pénal correspondait un type d'établissement déterminé. Ce grand principe de la spécialisation "légale" des établissements ne sera jamais remis en cause jusqu'en 1945.

Concrètement cela se traduisait, dans les faits, par la répartition suivante des établissements :

ETABLISSEMENTS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT POUR LEUR CONSTRUCTION, LEUR AMENAGEMENT ET LEUR GESTION.

- les maisons d'arrêt recevaient les prévenus poursuivis pour des faits correctionnels (délits).
- les maisons de justice recevaient les seuls accusés devant comparaître aux Assises.
- les maisons de correction détenaient les condamnés à une peine inférieure à un an.

ETABLISSEMENTS A LA CHARGE DE L'ETAT.

- les maisons centrales de correction.

Créés en 1812, ces établissements recevaient les condamnés à des peines d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

- les maisons centrales de réclusion.

Créées en 1812, elles étaient destinées à recevoir les condamnés à la réclusion criminelle.

- les bagnes.

Ces établissements, gérés par le Ministère de la Marine, recevaient les condamnés aux travaux forcés. Situés dans les arsenaux maritimes de Toulon, Brest, Rochefort et Lorient, ils cesseront de recevoir des forçats en 1854 lorsque sera mise en place la transportation outre-mer (Guyane, puis Nouvelle-Calédonie, puis à nouveau la Guyane à partir de 1895). Toutefois, le dernier bague (Toulon) ne sera fermé que bien plus tard (vers 1870).

°
° °

L'histoire de l'institution carcérale est très riche. Le XIX^{ème} siècle, notamment, a été marqué par de nombreux débats doctrinaux, des réformes, des mises en oeuvre incomplètes d'expériences nouvelles, etc...

L'histoire des prisons françaises est jalonnée de réalisations souvent très différentes, voire incompatibles.

De 1791 à 1815

Les prisons sont installées dans des bâtiments déjà existants (législation des locaux d'exclusion de l'ancien régime tels que les conciergeries, les geoles et dépôts de mendicité par exemple) ou installées dans des locaux laissés vacants par le Clergé.

La Restauration

Ce n'est que vers les années 1835 que seront effectivement construits des établissements destinés à servir de prisons et que la vie carcérale quotidienne sera réglementée (1841). C'est à la suite de longs débats, et compte tenu de l'expérience américaine rapportée par TOCQUEVILLE, et diversement interprétée par LUCAS, que sont construits des établissements cellulaires.

Le Second Empire

Dès 1853, une circulaire de PERSIGNY, Ministre de l'Intérieur, invitait les départements à entreprendre des constructions moins coûteuses ne permettant d'assurer qu'une classification sommaire. Les conditions de vie y étaient très précisément réglementées. Une statistique efficace fut mise en place et la gestion des personnels fut réorganisée (en recrutant notamment d'anciens militaires).

En 1854, la transportation des condamnés aux travaux forcés régla le problème posé par les bagnes.

.../...

La III^e République

Mais c'est, sans nul doute, pendant cette période que l'on a assisté à la plus importante concrétisation d'une philosophie pénitentiaire. Pendant plus de trente ans une très profonde réforme fut menée.

A la suite d'une longue enquête parlementaire, le législateur vota la loi du 5 juin 1875 instituant le régime cellulaire strict pour les prévenus et les condamnés à une courte peine. C'est pourquoi, de 1875 à 1910 furent construits ou aménagés en régime cellulaire plus de 80 établissements départementaux (qui constituent actuellement, pour une très large part, le parc immobilier pénitentiaire français).

Au cours de ces trente années, le système pénitentiaire va connaître une grande période d'adaptation et une relative aisance financière.

Dans la même période, le législateur vote la loi sur la relégation en Guyane des multi-récidivistes (27 mai 1875), la loi sur la libération conditionnelle (14 août 1885), la loi sur le sursis et la récidive (26 mars 1891).

De 1910 à 1939 toutefois, l'Administration Pénitentiaire va connaître de nombreuses difficultés, notamment à l'issue de la guerre de 1914-1918 lorsque des mesures de très grande économie lui seront imposées. De nombreux programmes de construction ne seront pas entrepris ou achevés partiellement.

Au cours de cette période, à la suite de nombreux débats, sera supprimée la transportation des condamnés aux travaux forcés en 1938. L'arrêt de la relégation outre-mer n'interviendra qu'en 1942.

En 1911, (décret du 20 mars 1911), la Direction de l'Administration Pénitentiaire fut rattachée au Ministère de la Justice. Après avoir réintégré le 15 septembre 1943 le Ministère de l'Intérieur, elle fut rattachée le 31 janvier 1944, au Secrétariat Général au maintien de l'ordre. Les services pénitentiaires réintégrèrent le Ministère de la Justice à la Libération.

La IV^e République

En 1945, l'Administration Pénitentiaire se trouva confrontée, à nouveau à de très sérieuses difficultés tenant :

- à la rétrocession, à l'Etat, des prisons départementales ;
- à la prise en charge des condamnés à de longues peines. Le décret-loi de 1938, supprimant la transportation avait mis l'Administration devant une situation nouvelle. En effet, jamais le Bureau des prisons, ni l'Administration Pénitentiaire, n'avaient eu à connaître de l'organisation, ni de la gestion des établissements détenant des condamnés à des peines perpétuelles ou très longues ;

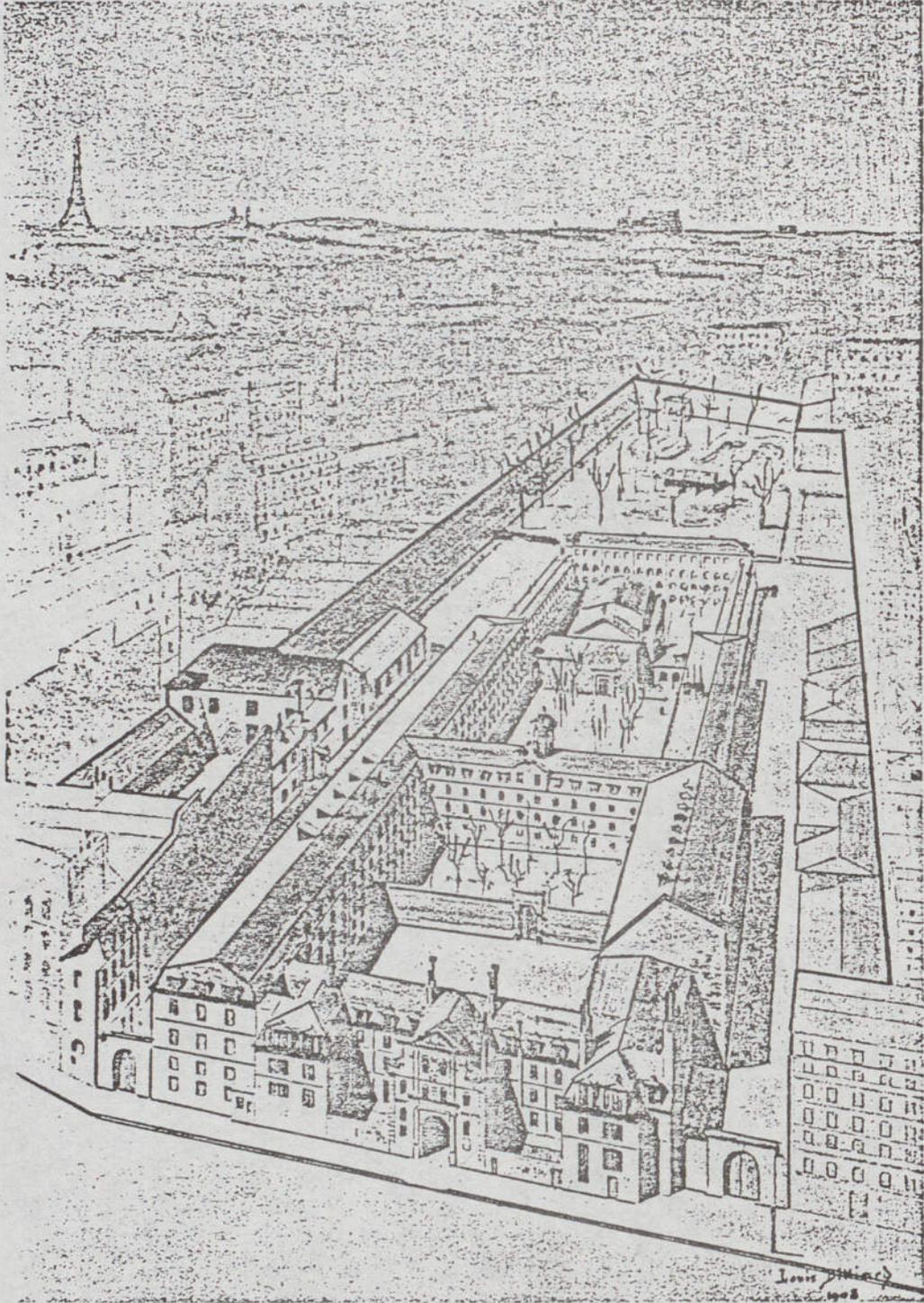
- à l'importance de la population pénale (63.051 détenus le 31 décembre 1945).

Cette situation amena le Gouvernement à constituer une commission qui allait poser les fondements d'une réorganisation administrative et d'une large réforme des régimes de détention.

S'agissant des condamnés à de longues peines, un régime progressif fut institué dans sept établissements. Des établissements ouverts furent mis en place et il y eut un large développement des chantiers extérieurs.

Toutefois, la période d'après guerre et les restrictions financières ne permirent pas de régler les difficultés immobilières rencontrées, notamment dans les maisons d'arrêt. Si de nombreux établissements avaient été réaménagés, il n'en restait pas moins que globalement, l'Administration Pénitentiaire disposait d'un parc immobilier très ancien, peu adapté et n'ayant fait l'objet d'aucun entretien sérieux pendant plus de 40 ans.

Il a fallu attendre 1961 pour que des projets de construction neuve soient suivis d'effet.

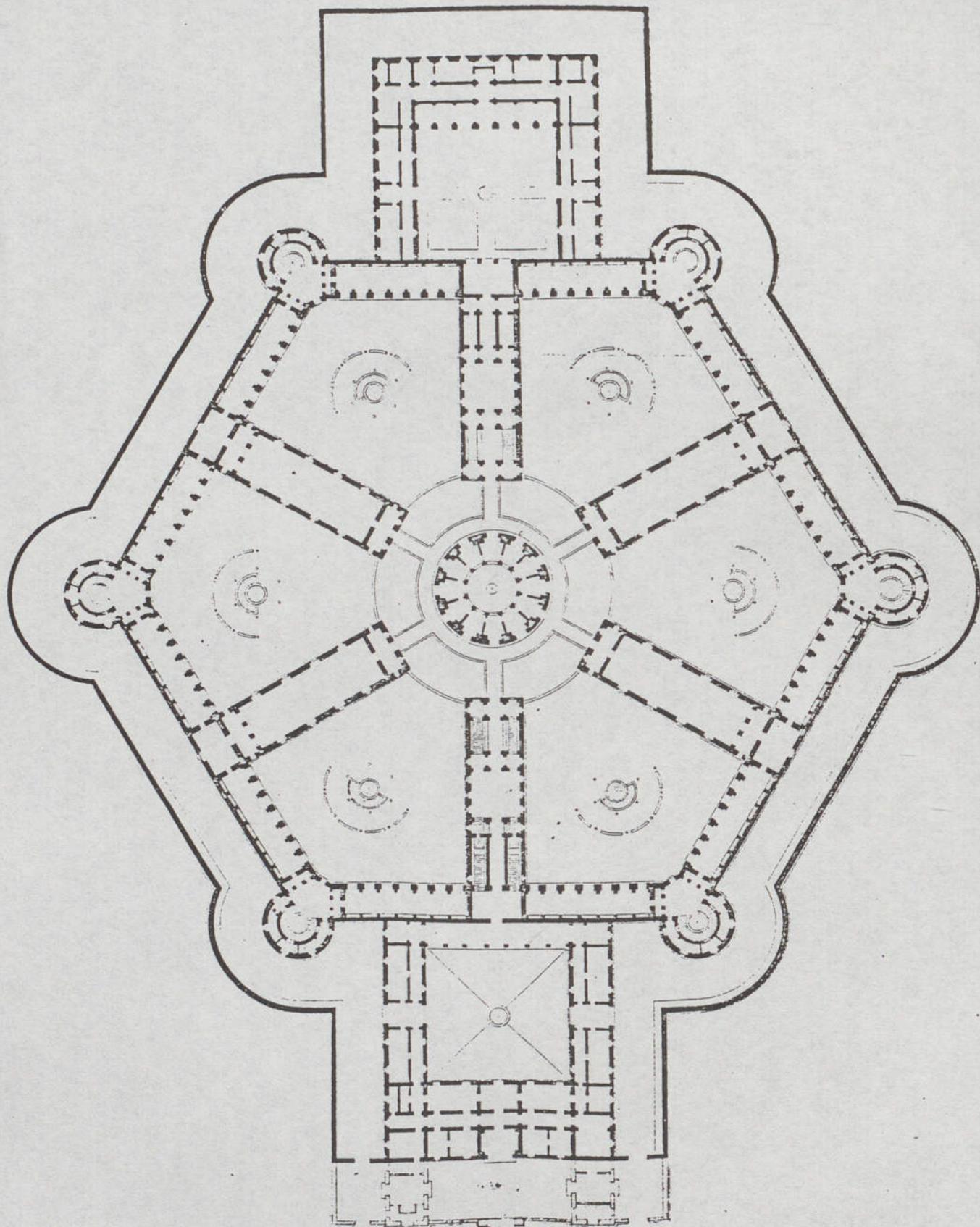


Vue de Saint-Lazare à vol d'oiseau avant la démolition. Aquarelle de l'architecte Louis Billiard (1920).



Saint-Lazare en 1849, avant le percement du Boulevard Magenta.

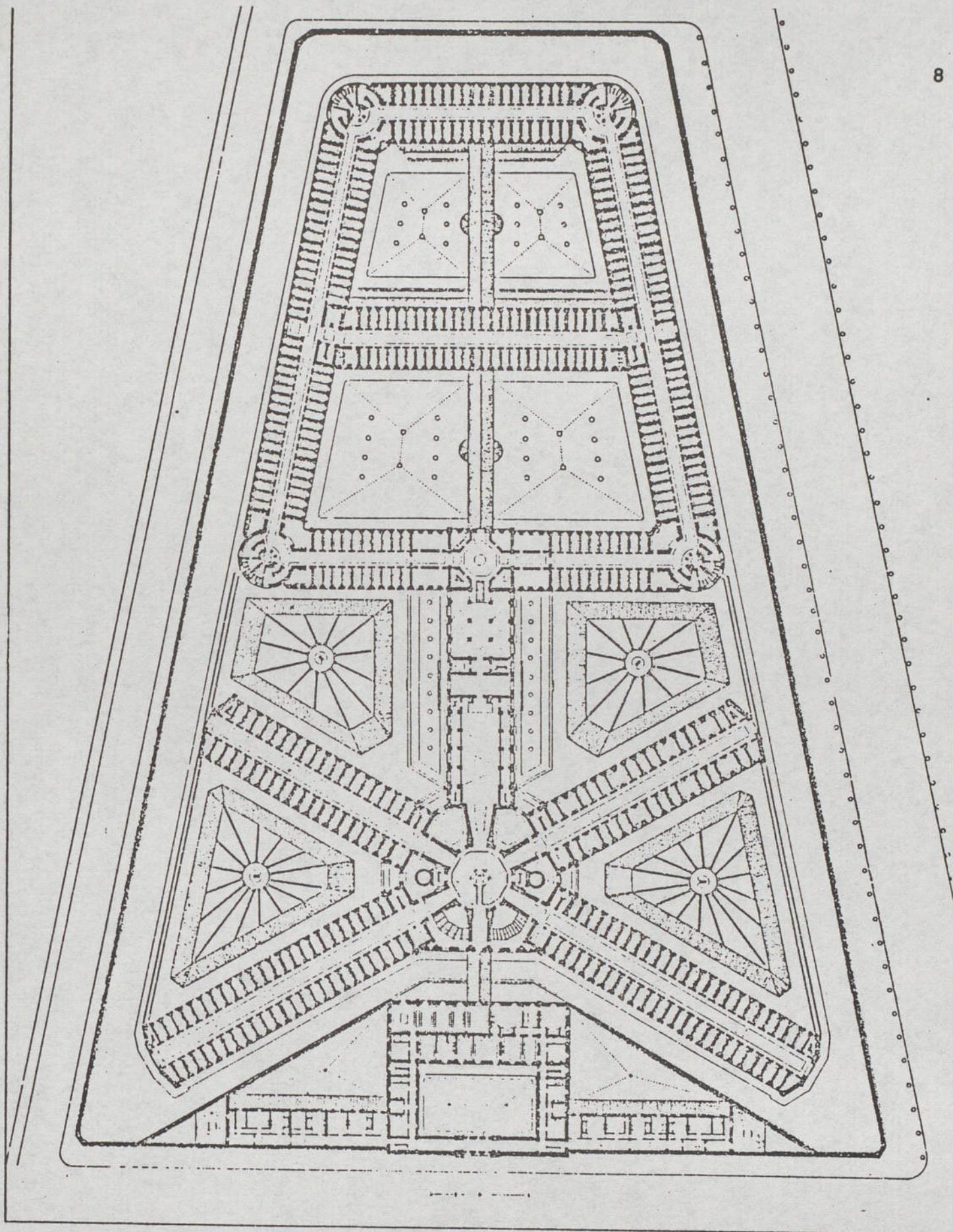
PLAN DE LA PRISON MODELE DE PARIS



Plan de la Petite Roquette

Extrait de l'ouvrage : "Du Système Pénitentiaire en Europe et aux Etats Unis"
Paris 1825.

Charles Lucas (Avocat Général à la Cour de Paris)



TRAVAUX. MUNICIPAUX DE PARIS... NOUVELLE MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION

RUE DE LA SANTÉ... M. E. VAUDREMER, Architecte

Lamy sculp

1860

Plan du Premier Etage

A. Leprieux del.

A. Hermand d'arc

II LA DIVERSIFICATION DES REGIMES PENITENTIAIRES

Les différents établissements

Initialement, l'entretien des détenus était à la charge du département (jusqu'en 1855), le Préfet était l'autorité représentative de la direction de l'Administration pénitentiaire, et de ce fait, nommait les gardiens et contrôlait le registre des prisons.

Si la loi de Finances de 1885 avait institué un directeur par département chargé de l'administration du personnel et des questions économiques, c'est seulement par un décret du 16 juillet 1948 que le territoire métropolitain fut divisé en 9 circonscriptions appelées Directions Régionales de BORDEAUX, DIJON, LILLE, LYON, MARSEILLE, PARIS, RENNES, STRASBOURG, TOULOUSE.

Coordonnant l'activité des services de sa région, le Directeur Régional exerce plus particulièrement son autorité sur les maisons d'arrêt et, plus généralement, sur les établissements dirigés par un membre du personnel de surveillance (surveillant-chef).

Les établissements pénitentiaires entrent dans deux catégories : les maisons d'arrêt et les établissements affectés à l'exécution des peines.

Les maisons d'arrêt

Elles reçoivent les prévenus en détention provisoire (*) et les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas 1 an.

.../...

(*) - Le régime de détention provisoire s'applique à tout détenu non condamné définitif (prévenu, inculpé, accusé, condamné dans les délais d'exercice d'une voie de recours).

Les établissements affectés à l'exécution des peines

Les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à 1 an (à la date à laquelle leur condamnation devient définitive) sont affectés, dans la mesure des places disponibles, à une maison centrale, un centre de détention ou un établissement spécialisé, en fonction de leur personnalité, de leurs aptitudes ou de leur état de santé.

a) - Les maisons centrales

Cette première catégorie regroupe des établissements dont la réglementation est identique mais dont la taille, l'organisation et le fonctionnement diffèrent. Il s'agit des maisons centrales de sécurité ordinaire.

Les condamnés détenus dans ces établissements sont placés en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale. Durant la journée, le travail, les activités physiques et sportives s'effectuent en commun. Il en est de même pour les activités culturelles, les loisirs et la formation professionnelle.

b) - Les centres de détention

Ils se divisent en deux catégories : les établissements fermés et les établissements ouverts.

Le régime de ces établissements comporte des avantages en matière d'octroi de permissions de sortir, de visites, de correspondance et d'organisation d'activités collectives et de vie personnelle du détenu.

Certain d'entre eux sont réservés aux jeunes condamnés (généralement les centres de formation professionnelle).

c) - Les établissements spécialisés

Ils reçoivent les condamnés en raison de leur état de santé, de leur situation pénale ou de leur âge. Leur régime obéit à des prescriptions particulières.

Parmi ces établissements, on peut noter l'existence de :

- centres ou quartiers de semi-liberté, dans lesquels les détenus quittent quotidiennement l'établissement pour travailler à l'extérieur ;
- d'établissements à vocation sanitaire (centres pour psychopates, hôpitaux, quartiers pour malades chroniques, etc...).

La politique de construction et de rénovation *

L'axe général de la politique d'équipement de l'Administration Pénitentiaire vise à concilier tout à la fois la poursuite de l'action de sauvetage et de restauration des bâtiments existants, anciens et inadaptés, et la réalisation ou l'achèvement de constructions neuves. Dans cette perspective, ses procédures de programmation et de gestion ont été rationalisées.

PRINCIPES GENERAUX

La programmation des équipements pénitentiaires a retenu pour les prochaines années une double option : limiter la capacité des futurs établissements et reconstruire en priorité les maisons d'arrêt destinées à être désaffectées sans les couper du tissu urbain, et poursuivre parallèlement l'implantation de nouveaux établissements pour peine.

Restent programmées également la rénovation et la modernisation d'équipements existants, en vue d'améliorer les conditions de détention (opérations sanitaires, aménagement de cours de promenade, de terrains de sports, rénovations d'installations électriques, créations de salles d'activités et d'ateliers). Un effort a d'autre part été entrepris pour la construction de logements de fonction.

Etablissements nouveaux

Le centre de détention régional et le centre de jeunes détenus de Nantes (520 places) ont été mis en service en 1981, la maison d'arrêt de Lorient (192 places) a été ouverte en mars 1982.

Les travaux de Draguignan (maison d'arrêt et centre de détention régional : 380 places) et de Moulins (maison centrale à effectif limité et maison d'arrêt : 350 places) se poursuivent et s'achèveront en 1983.

Les travaux de la M.C.E.L. dans les Landes doivent débiter au cours de l'année 1982. La mise au point des avant-projets concernant la construction de la future maison d'arrêt de Strasbourg et la maison centrale de la Plaine des Gallets (M.C.E.L. 250 places) est en cours.

Par ailleurs, ont lieu des recherches et acquisitions de terrains.

La diffusion d'un film et d'une plaquette auprès des habitants des sites d'implantation devrait permettre en les sensibilisant à l'univers carcéral, de mettre en évidence la dimension économique et humaine d'un établissement pénitentiaire.

cf. Annexe : Carte pénitentiaire de la France en 1982.

Rénovations, restructurations extentions

Dans le souci d'améliorer l'état des établissements déjà existants, l'Administration affecte une part importante de ses crédits d'équipements à des opérations de sauvetage et de modernisation.

Au titre de la rénovation, les travaux les plus importants terminés en 1982 affectent la maison d'arrêt de Paris la Santé (rénovation du bloc A (3.500.000 F), les établissements de Lyon, Nice (aménagement de la cuisine 5.370.000 F), Metz-Barres, Tours, Avignon, Nantes (maison d'arrêt), Fresnes (CNO : 7.200.000 F, réfection des logements de fonction : 4.000.000. F), Reims (4.620.000 F), Toul, Loos, Saint-Martin de Versailles (11.350.000 F), et Chartres (3ème tranche 5.770.000 F).

Les projets concernant la restructuration des maisons d'arrêt d'Angoulême, Arras, Bourg en Bresse et Loos (2.000.000 F) sont engagés, de même qu'à la maison centrale de Nîmes.

Des extentions sont prévues au centre de détention d'Eysses, à Bordeaux-Gradignan, à Nice (construction d'un quartier de femmes 4.200.000 F), à Dijon (construction d'un quartier de femmes 6.000.000 F). Une seconde école nationale d'Administration pénitentiaire a été programmée. Elle sera installée à Metz.

L'aménagement d'abris pour les familles

L'aménagement d'abris pour les familles qui viennent visiter les détenus dans les maisons d'arrêt va être généralisé. Les municipalités intéressées prendront en charge la construction de 80 abris situés à l'extérieur des bâtiments pénitentiaires. L'Administration pénitentiaire installera 52 abris de type abri-bus et 15 salles d'attente dans les établissements les plus importants.

ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRESA DESAFFECTER

(avec le nombre de places)

Maisons d'arrêt

<u>D.R. BORDEAUX</u>	:	<u>D.R. PARIS</u>
	:	
AGEN (109)	:	MONTARGIS (18)
BRIVE (15)	:	
MONT DE MARSAN (1) (50)	:	<u>D.R. RENNES</u>
	:	
<u>D.R. DIJON</u>	:	ALENCON (61)
	:	BREST (59)
BELFORT (51)	:	COUTANCES (41)
CHARLEVILLE-MEZIERES (22)	:	LE MANS (151)
MACON (23)	:	QUIMPER (66)
	:	
<u>D.R. LILLE</u>	:	<u>D.R. STRASBOURG</u>
	:	
CAMBRAI (40)	:	COLMAR (116)
COMPIEGNE (47)	:	EPINAL (44)
DIEPPE (60)	:	STRASBOURG Arrêt (107)
	:	STRASBOURG Correction (128)
	:	
<u>D.R. LYON</u>	:	<u>D.R. TOULOUSE</u>
	:	
CLERMONT FERRAND (57)	:	ALES (40)
MOULINS (2) (32)	:	CAHORS (47)
ROANNE (28)	:	MONTPELLIER (71)
	:	PERPIGNAN (85)
<u>D.R. MARSEILLE</u>	:	RODEZ (42)
	:	
AIX EN PROVENCE (121)	:	
AJACCIO (47)	:	
BASTIA (56)	:	
DIGNE (19)	:	
DRAGUIGNAN (2) (84)	:	
GAP (28)	:	
GRASSE (57)	:	

- (1) Crédits de construction inscrits au Budget 1982
 (2) Constructions nouvelles en cours

Etablissements pour peines

C.D. FONTEVRAUD (85)
 C.D. RIOM (256)
 C.E.T.C.P. ST SULPICE LA POINTE (44)
 M.C. ENSISHEIM (250)

Total des places à désaffecter : 2 667

MAISONS D'ARRET DESAFFECTEES
DEPUIS 1962 ET NON REMPLACEES

M.A. ANNECY (83)
M.A. AUCH (60)
M.A. AVESNES SUR HELPE (125)
M.A. BOULOGNE SUR MER (150)
M.A. CASTRES (100)
M.A. LAON (100)
M.A. LA ROCHELLE (50)
M.A. MONTBRISON (50)
M.A. NARBONNE (40)

Total des places désaffectées et non remplacées : 758

Les établissements construits depuis 1945

Nom de l'établissement	Date de mise en service
<u>1) Etablissements nouveaux</u>	
<u>Etablissements construits</u>	
M.A. de Valenciennes (200)	1964
C.D. de Muret (615)	1966
M.A. de Bordeaux-Gradignan (301)	1967
C.P. de Fleury-Mérogis (2 879)	1968
M.A. d'Albi (62)	1968
M.A. de Sait-Etienne La Talaudière (358)	1968
M.A. de Bonneville (104)	1969
M.A. de Grenoble-Varces (208)	1972
M.A. de Nîmes (173)	1974
M.A. de Châteauroux-St-Maur (65)	1975
C.D. de la Plaine des Galets (La Réunion) (200)	1977
M.A. de Bois d'Arcy (541)	1980
M.A. de Metz (475)	1980
C.P. de Nantes (531)	1981
<u>Etablissements en construction</u>	
M.A. de Lorient (180)	1982
M.C. de Moulins (200)	1982
M.A. de Moulins (150)	1983
C.P. de Draguignan (CDR + M.A.) (380)	1983
<u>2) Construction de nouveaux bâtiments de détention dans des établissements existants</u>	
<u>Bâtiments construits</u>	
M.C. de Clairvaux	1965-1970
M.C. de Nîmes	1975
M.C. de Poissy	1975
C.D. d'Eysses	1976
<u>Bâtiments en projet</u>	
M.C. de Nîmes (250)	1985
C.D. d'Eysses (150)	1986
M.A. de Bordeaux (50)	1986

Total des places en construction : 1 360

Total des places construites : 6 712

L'orientation des condamnés

Aux termes de l'article 718 du Code de Procédure Pénale : "La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peine s'effectue compte-tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité..."

La répartition selon la catégorie pénale des condamnés

(c'est à dire selon la durée de la peine qu'il leur reste à subir à partir du moment où leur condamnation est devenue définitive).

- les condamnés à de courtes peines (moins d'un an) : Ils sont répartis par le Directeur Régional en fonction de la disponibilité des places dans l'une des maisons d'arrêt de sa région. Cette décision doit tenir compte du traitement individuel et des possibilités de rapprochement familial.

- les condamnés aux longues peines (plus d'un an restant à subir) : Leur affectation est soumise à un processus plus complexe. Dans les 48 heures de la condamnation définitive, le Directeur de la maison d'arrêt rédige une "notice d'orientation" qu'il envoie à l'administration centrale et au juge de l'application des peines.

Au vu de cette notice, l'affectation peut intervenir :

- soit immédiatement dans un établissement pénitentiaire lorsque le reliquat de la peine est inférieur à 3 ans ;

- soit après passage devant le Centre National d'Orientation de Fresnes (procédure habituelle pour les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à 3 ans).

Le Centre National d'Orientation

Les condamnés à une longue peine peuvent donc être soumis au C.N.O., à des examens cliniques en vue de leur affectation dans un établissement approprié (art. D 77 CPP).

Le C.N.O. a également pour mission d'informer le personnel des établissements de destination de la personnalité du délinquant qu'ils auront en charge. En outre, il donne des indications sur l'élaboration du traitement et sur les perspectives de réinsertion sociale.

Dirigée par un Sous-Directeur, l'équipe d'observation du C.N.O. comprend des éducateurs, des psychologues, des psychotechniciens, des psychiatres et un médecin généraliste.

Les affectations sont déterminées en fonction de l'ensemble des éléments de la situation pénale, des antécédents et de la personnalité du condamné. En dépit de l'importance que revêt l'action du C.N.O., les structures actuelles ne permettent pas l'observation de plus de 800 détenus par an.

III LA CONDITION CARCERALE

Le système pénitentiaire a deux fonctions essentielles :

- assurer la protection de la société en maintenant hors d'état de nuire les délinquants ;
- faire en sorte que l'incarcération ne soit pas une occasion pour le détenu d'entrer plus avant dans la criminalité, mais au contraire de mettre à profit cette période de temps pour se réadapter à une vie sociale normale.

Ces fonctions ont été privilégiées dès 1945 et rappelées en 1975 à l'occasion de la dernière réforme pénitentiaire. Celle-ci a uniformisé dans un même établissement, les conditions de détention et parallèlement diversifié les établissements pénitentiaires de façon que l'on puisse y affecter les détenus selon leur personnalité (voir chapitre "les différents établissements").

Naturellement, l'affectation des détenus n'est jamais définitive et des transferts interviennent fréquemment entre les deux types d'établissements en fonction de leur comportement.

Depuis 1973 a été réalisé un allègement de la condition carcérale qui s'est manifesté par de multiples mesures relatives :

- aux relations humaines dans l'établissement pénitentiaire,
- à l'ordre et à la discipline,
- à la vie quotidienne du détenu,
- au maintien des liens familiaux et sociaux,
- aux relations entre le personnel et les détenus.

Dans le même esprit ont été accrues les activités plus collectives qui laissent une part plus importante à la réflexion, à l'initiative et au sens des responsabilités des détenus.

Pour ce qui concerne l'ordre et la discipline, l'effort a porté sur la suppression des pratiques ne répondant pas à une nécessité fonctionnelle.

Dans le même temps était entreprise une action tendant à réviser les dispositions relatives aux sanctions du comportement des détenus.

Dans la vie quotidienne du détenu, la réglementation a également été largement modifiée pour alléger les contraintes carcérales. C'est ainsi qu'à partir de 1972, les détenus ont été autorisés à acheter les journaux, les publications périodiques ainsi que tous les livres de leur choix (1974). De même a-t-il été décidé que les détenus pouvaient désormais posséder un poste-radio individuel.

D'autres mesures ont été prises telles que la possibilité de conserver les vêtements dans les cellules la nuit, ou le maintien de l'éclairage jusqu'à une heure tardive.

Les activités sportives

Plusieurs catégories de personnel interviennent dans l'animation de ces activités :

- des surveillants ayant reçu une formation de moniteurs de sport,
- des personnels de la Jeunesse et des Sports exerçant à temps partiel,
- des enseignants de yoga,
- des éducateurs responsables de l'organisation sportive de leur établissement.

Sur les 180 établissements que compte l'Administration Pénitentiaire, 90 bénéficient d'une organisation sportive correcte (notamment les centres pour jeunes détenus).

De plus, dans la plupart des établissements qui disposent d'un espace suffisant, les détenus pratiquent des activités sportives (volley-ball, course à pied, musculation) librement, chaque jour, durant les heures de promenade.

Dans la plupart des établissements, des rencontres sportives avec des équipes de clubs ont lieu régulièrement. Elles se déroulent dans le cadre de championnats dans les centres de détention ou sous la forme de matchs amicaux dans les maisons d'arrêt.

La création d'associations sportives permet de régler le problème de l'assurance-accident des détenus et un contrôle médical suivi.

Les activités culturelles et de loisir

Outre les séances de télévision et de cinéma (parfois suivies d'un débat), les détenus bénéficient d'un service de bibliothèque.

A titre indicatif, le Service Central des bibliothèques de l'Administration Pénitentiaire a acquis 17.828 ouvrages en 1980. On constate, depuis plusieurs années, une évolution dans les choix des détenus en matière de lecture : c'est ainsi que des ouvrages de sociologie, de poésie et d'art sont demandés fréquemment.

Par ailleurs, les détenus peuvent acquérir librement les journaux, périodiques et livres dont ils ont besoin.

Enfin, dans certains établissements (notamment ceux réservés aux jeunes détenus) les éducateurs animent ou coordonnent des activités de loisir (labo-photo, confection d'un journal, musique, peinture...).

La correspondance

Des innovations importantes ont été apportées dans le domaine du maintien des liens familiaux et sociaux. Tout d'abord les condamnés peuvent écrire tous les jours des lettres dont le nombre et la longueur ne sont plus limités. De plus, ces lettres ne sont contrôlées que pour vérifier qu'elles ne contiennent pas des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements. Toutes les personnes incarcérées peuvent correspondre sous pli fermé avec leur avocat ainsi qu'avec l'aumônier et l'assistante sociale de l'établissement. Dans certaines prisons les détenus peuvent être autorisés à recourir à l'usage du téléphone.

Les visites

Si l'institution du parloir sans dispositif de séparation concerne avant tout les condamnés relevant d'un centre de détention, tous les détenus peuvent en bénéficier si le chef d'établissement le juge possible et utile.

Les prévenus sont autorisés à recevoir des visites au moins trois fois par semaine et les condamnés au moins une fois. Si les membres de la famille ou les tuteurs des détenus reçoivent en priorité des autorisations de visite, celles-ci peuvent également être obtenues par toute autre personne sous réserve de ne pas troubler la sécurité ou le bon ordre de l'établissement.

Les visiteurs et visiteuses de prison qui sont agréés par le directeur régional après avis du préfet et du juge de l'application des peines pour une période de deux ans renouvelable, ont pour mission d'assister les services sociaux des établissements pénitentiaires. A cette fin, ils peuvent correspondre et s'entretenir avec les détenus de l'établissement pour lequel ils sont accrédités.

Les permissions de sortir

Depuis 1973 et surtout depuis 1975, elles ont connu un essor certain. Toutefois, la loi du 22 novembre 1978 a apporté en ce domaine une modification à la procédure d'octroi, le pouvoir d'accorder le bénéfice de ces mesures, initialement confié au seul juge de l'application des peines, allait devoir se partager, pour les demandes présentées par les condamnés à une peine supérieure à 3 ans, entre le juge, le Procureur de la République et le chef d'établissement dans le cadre d'une commission administrative : la commission de l'application des peines.

Par ailleurs, la même loi instaurait une période de sûreté, facultative ou obligatoire selon les cas, pendant laquelle le condamné qui y est soumis ne peut bénéficier d'aucune mesure de suspension ou de fractionnement de peine, de placement à l'extérieur, de permission de sortir, de semi-liberté ou de libération conditionnelle.

La politique pénitentiaire

On était donc revenu, en 1978, à une conception de l'exécution de la peine beaucoup plus rigide. Le souci combiné d'un retour au principe dit de la "certitude de la peine" et de la recherche d'un apaisement du sentiment d'insécurité imputé à l'opinion, avait largement pris le pas sur la politique développée auparavant, dont l'objectif primordial demeurait la réinsertion dans la cité.

Par ailleurs, priorité était donnée dans les établissements pénitentiaires aux impératifs de sécurité. Sans sous-estimer ces impératifs spécifiques au monde des prisons, il n'en est pas moins absolument nécessaire que la politique pénitentiaire se fonde sur la judiciarisation de l'exécution des peines, la prévention de la récidive et la diversification des méthodes de réinsertion. En ce dernier domaine et dans une perspective de solidarité nationale, la politique menée par la Chancellerie doit se rapprocher de celle développée par d'autres départements ministériels chargés de la prise en charge d'inadaptés sociaux.

C'est dans cette optique que la politique pénitentiaire doit se situer. En prison comme ailleurs doivent être concrétisés les principes fondamentaux d'une société de liberté.

IV LE TRAVAIL ET L'ENSEIGNEMENT

LE TRAVAIL

Le travail en détention

L'obligation au travail des détenus est une institution ancienne. Les galères, les bagnes, les travaux forcés où les condamnés devaient être employés aux travaux "les plus pénibles" en ont offert autant d'exemples.

Aujourd'hui, cependant, dans une perspective différente, seuls les condamnés de droit commun sont astreints au travail pénitentiaire. Beaucoup de prévenus et condamnés souhaitent néanmoins travailler. Le travail en prison est un élément important de la réinsertion sociale ; il permet dans une certaine mesure d'indemniser les victimes et procure au détenu des revenus lui permettant de satisfaire à ses propres besoins de consommation, de subvenir à ceux de sa famille et éventuellement d'épargner pour le moment de sa sortie.

Sur 32.320 détenus (au 1er mai 1982), seuls 16.120 disposent d'un emploi (soit 49,9 %).

Le travail pénitentiaire : (article D.98 et suivants du Code de procédure pénale).

Sur les 16.120 détenus au travail, 4.892 (soit 30,3 %) sont employés au Service Général de l'établissement pénitentiaire, tandis que les autres sont occupés à des tâches de caractère artisanal ou industriel.

Le service général

Les détenus qui y sont employés sont affectés au fonctionnement et à l'entretien de l'établissement : cuisine, électricité, maçonnerie, menuiserie, etc...

Si un certain nombre d'entre eux ont acquis une qualification professionnelle avant leur incarcération, pour d'autres c'est l'occasion de bénéficier accessoirement d'une initiation technique.

Les activités de production (1)

Sur les 9.673 détenus affectés à des tâches de production, 1.851 (soit 11,5 %) sont employés par la Régie des établissements pénitentiaires (RIEP) et 7.822 (soit 48,5 %) travaillent pour des entreprises privées concessionnaires de main d'oeuvre.

(1) La répartition des détenus au travail est annexée à la fin de ce chapitre (cf. Annexe 1).

- La R.I.E.P. : instituée en 1950, est dotée d'ateliers industriels dans 22 établissements où elle exploite 48 ateliers (par exemple : menuiserie à Muret, imprimerie à Melun, atelier informatique à la Santé, exploitation agricole à Casabianda).

Les ateliers de la Régie produisent aussi bien pour les administrations que pour le secteur privé en sous-traitance.

Elle dispose d'un budget autonome au titre d'un compte spécial au Trésor.

- Les entreprises privées concessionnaires de main-d'oeuvre : les conditions de travail sont très variables. Certains détenus travaillent dans leur cellule ou dans des salles communes (à défaut de locaux aménagés). D'autres sont employés dans de véritables ateliers industriels tels qu'à Saint-Maur, Muret, Grenoble...

La rémunération et sa répartition (article D.111 et suivants)

La rémunération nette est répartie comme suit :

Sur les 100 % de salaire net, 30 % plafonnés à 300 Frs sont consacrés à la participation aux frais d'entretien, (en sont exonérés les revenus les plus faibles), 20 % constituent la masse de réserve (10 % pour les condamnations pécunières et/ou l'indemnisation des victimes (*) ; 10 % pour le pécule de libération), 50 % constituent, enfin, la part disponible. Pour un aperçu sur l'évolution des Produits du travail sur la période 1974 à 1981, se reporter à l'annexe 2.

La formation professionnelle

En 1981, 2000 détenus ont entrepris une formation professionnelle ; cependant, seuls 800 stagiaires ont suivi une formation complète (sanctionnée par un C.A.P.) ou accélérée (stage pré-professionnel, F.P.A.). cf Annexe 1.

.../...

(*) Le décret n° 82-287 du 26 mars 1982 donne aux chefs d'établissement l'obligation, dès que le Ministère public les en avise, de procéder au prélèvement automatique de ces 10 % et d'assurer régulièrement le règlement des indemnités aux parties civiles.

Quelques types de C.A.P. préparés en 1981 :

- menuiserie (Saint-Maur, MA Aurillac),
- imprimerie (CD Melun),
- prothésiste dentaire (MA de Fresnes),
- boulangerie (MA de Fresnes),
- employé de collectivité (MA de Fleury-Mérogis),
- peinture et revêtement (CD Eysses),
- carreleur (CD Riom),
- électricien de bâtiment (CD Riom),
- cuisine (MA Moulins, Rochefort),
- dessinateur industriel (MA de Fleury-Mérogis),
- coiffure (MA de Fresnes),
- employé de bureau (MC de Poissy),
- soudeur (MC de Poissy),
- aide comptable (CP de Rennes),
- mécanique (CD de Muret),
- dessinateur industriel (CD de Mulhouse),
- soudeur (Saint Martin de RÉ),
- métiers chaussure et bâtiment (Clairvaux),
- peinture, revêtement cuisine (Saint-Etienne).

La formation professionnelle est rémunérée à 54 % du SMIC horaire.

Le travail en semi-liberté

Au 1er mai 1982, 305 détenus (soit 1,9 %) travaillaient à l'extérieur dans le cadre de la semi-liberté. Les conditions de travail sont ici identiques à celles du travail libre.

L'A.C.E.P.

Depuis 1976, l'A.C.E.P. (Association pour la Création d'Emplois dans les Prisons), régie selon la loi de 1901, a pour mission de faire connaître au secteur industriel l'existence du travail pénitentiaire en liaison avec le Bureau du Travail et de la Formation Professionnelle.

Pour atteindre ces objectifs, l'A.C.E.P. s'emploie grâce à la compétence et l'expérience de ses membres, en général hommes d'affaires bénévoles en activité ou en retraite, à résoudre les problèmes suivants :

- Formation et motivation du personnel pénitentiaire,
- Formation professionnelle et motivation des détenus,
- Information des entreprises,
- Prospection du marché du travail.

L'A.C.E.P. compte aujourd'hui une centaine de membres, la majorité résidant en région parisienne. Son effort de recrutement se porte maintenant sur la province en vue de constituer auprès de chaque établissement un groupe de quelques personnes susceptibles d'apporter leur aide au chef d'établissement.

L'ENSEIGNEMENT

La situation générale des services pédagogiques et éducatifs

Au cours de l'année 1981, 17.644 détenus ont reçu un enseignement, directement dans les classes installées au sein des établissements ; 2.623 autres se sont inscrits aux cours par correspondance de l'Association AUXILIA et des Centres Nationaux de Télé-Enseignement (C.N.T.E.) de VANVES, TOULOUSE et LYON.

737 groupes/classe ont fonctionné, dont 393 au niveau de l'enseignement élémentaire et 344 au niveau du Premier Cycle du Second Degré ou de l'enseignement technique.

Les personnels animant ces groupes/classe étaient composés de la manière suivante :

- 171 instituteurs spécialisés et professeurs de collège, nommés à temps plein par le Ministère de l'Education, Inspections Académiques, et 191 nommés à temps partiel. Plus de 162.000 heures d'enseignement général ont été données.
- 213 professeurs de lycée d'enseignement professionnel exerçant à temps partiel dans le cadre de la Formation Continue (D.A.F.C.O.).
- 58 instructeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire.
- 57 formateurs des Associations pour l'enseignement aux étrangers ou des Groupements d'Etablissements Pénitentiaires (G.R.E.T.A.). Des actions d'alphabétisation ont été conduites dans 36 établissements, y compris les formations de langue d'origine et les préformations professionnelles.
- 180 enseignants bénévoles : étudiants du Groupe Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées (G.E.N.E.P.I.) visiteurs de prison, professeurs de faculté (enseignement secondaire et supérieur).

Le bilan pédagogique

1 - Nombre de détenus qui ont suivi les cours d'enseignement général ou professionnels en 1981 : 17.644

(Compte non tenu des cours par correspondance)

1977	1978	1979	1980	1981
17.232	18.847	19.033	20.159	17.644 *

2 - Nombre de détenus inscrits, en 1981, aux cours d'enseignement par correspondance (C.N.E.C. - AUXILIA et DIVERS) : 2.623

C.N.E.C.	AUXILIA	DIVERS	TOTAL
734	1.587	302	2.623

Rappel des inscriptions en 1978, 1979 et 1980

Année	C.N.E.C.	AUXILIA	DIVERS	TOTAL
1978	478	1.473	199	2.150
1979	815	1.876	243	2.925
1980	852	1.815	323	2.990

Les Services du ministère de l'Education ont délivré 3.004 diplômes (3.034 en 1980).

- 1.766 Certificats d'Etudes pour adultes,
- 246 Diplômes de Formation Professionnelle pour adultes,
- 409 Certificats d'Aptitude Professionnelle,
- 334 Brevet d'Etudes du Premier Cycle,
- 127 Baccalauréats et examens spéciaux d'entrée à l'université,
- 122 Diplômes d'enseignement supérieur.

soit, pour un total de 4.352 candidats, 3.004 admis : 69 % de réussite.

* ce chiffre est à considérer dans le contexte de l'abaissement de 20 % de l'effectif de la population pénale.

ANNEXE 1

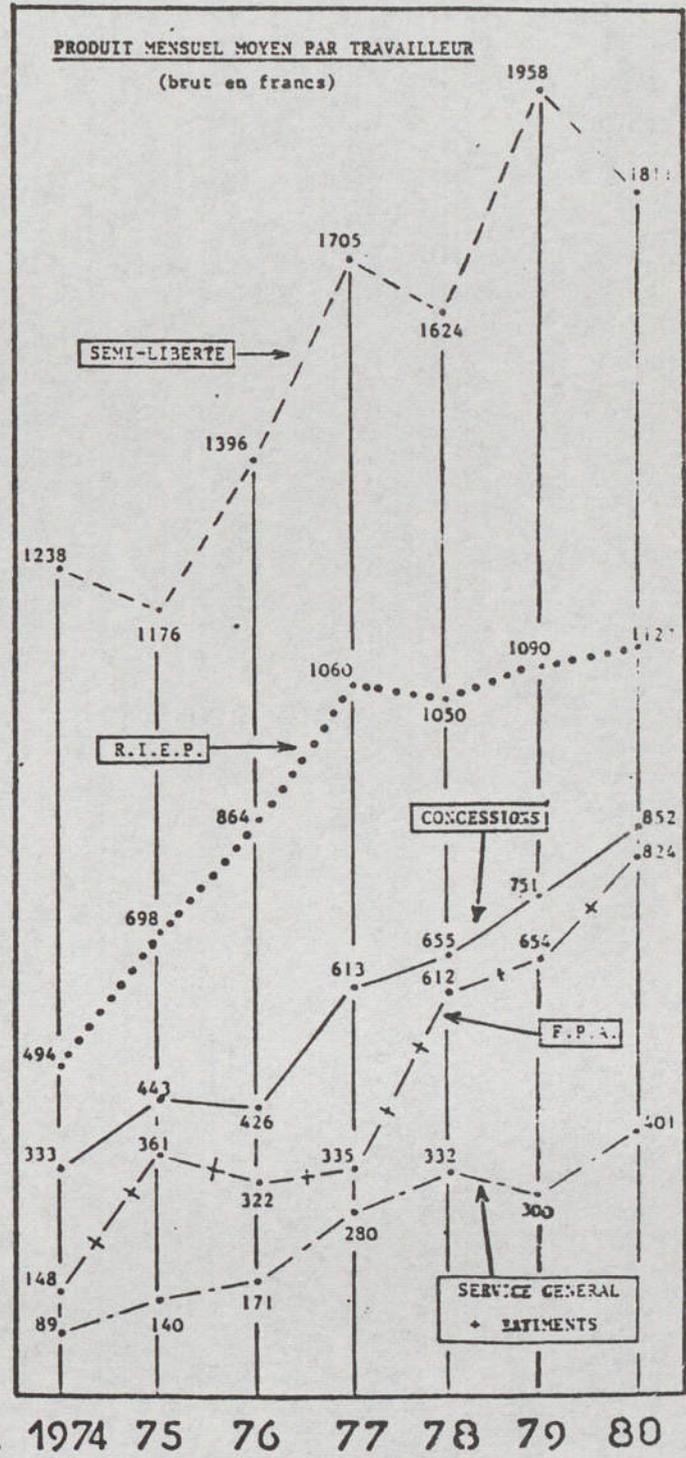
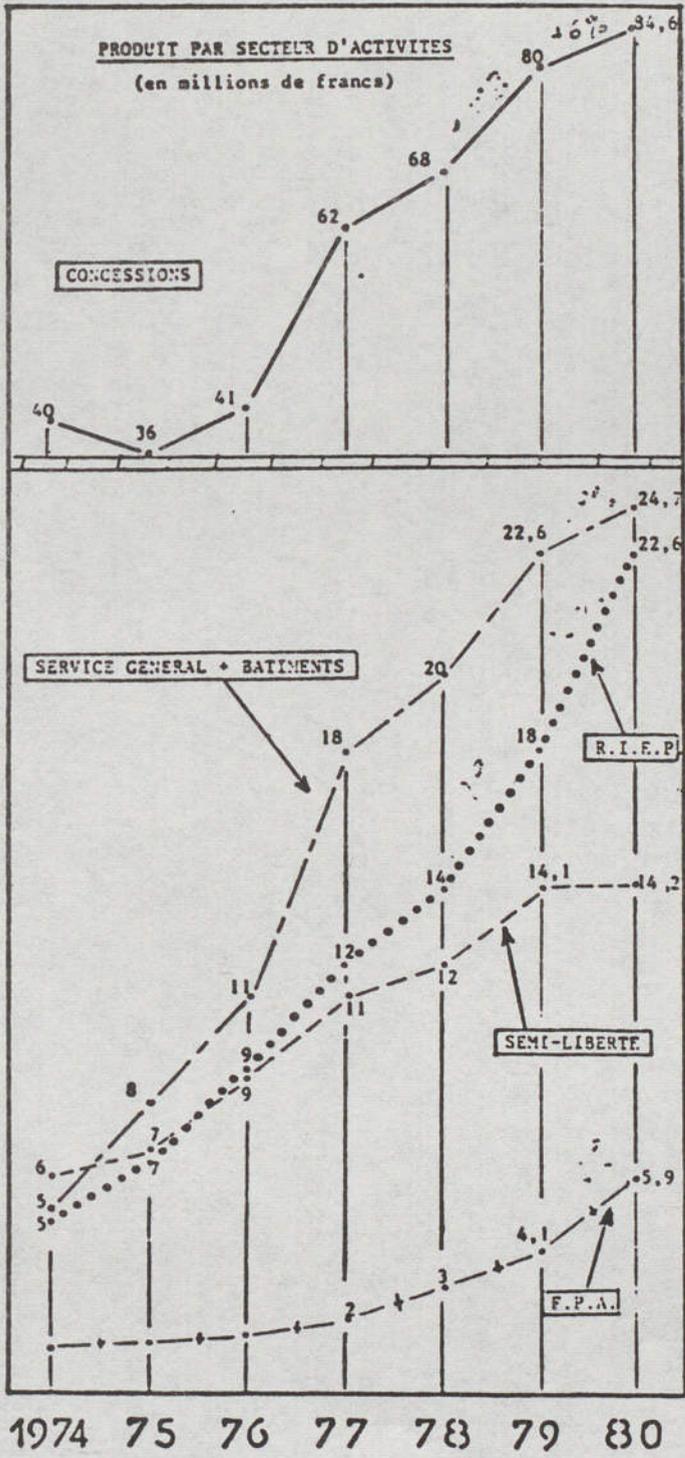
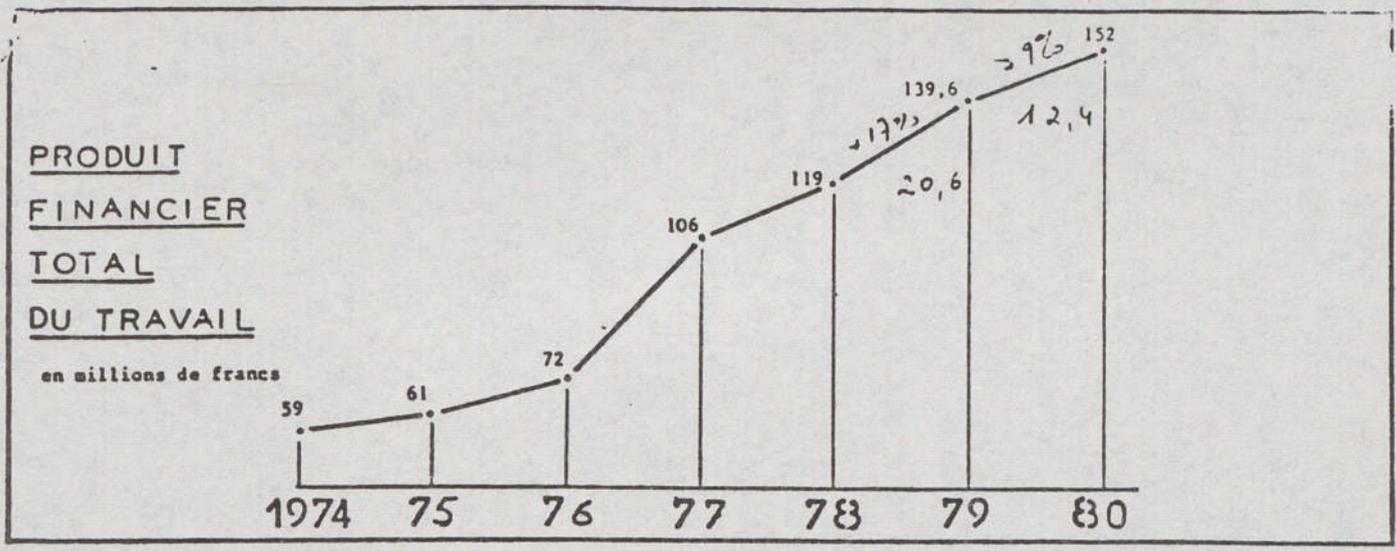
AU 1er MAI 1982

EFFECTIF TOTAL DE LA POPULATION PENALE	32.320	soit	100	%
DETENUS AU TRAVAIL	16.120	soit	50	%
- Service général	4.892		30,3	%
- Travaux pour le personnel	126		0,8	%
- Bâtiment	254		1,6	%
- R.I.E.P.	1.851		11,5	%
- Concession	7.822		48,5	%
- Détenus travaillant pour leur compte	3			
- Semi-libres	305		1,9	%
- Formation professionnelle	867		5,4	%
DETENUS SCOLARISES	2.784	soit	8,6	%
INAPTES	8.457	soit	26,1	%
DEMANDEURS D'EMPLOI	4.959	soit	15,3	%

SALAIRES (par jour de travail)

- Semi-liberté	90 à 100 F (moyenne journalière)
- Service Général	11 à 26 F (net de tout prélèvement sociaux ou de frais d'entretien)
- R.I.E.P.	80 à 100 F
- Concession	50 à 70 F (moyenne journalière)

PRODUITS DU TRAVAIL: EVOLUTION DE 1974 à 1980



V LES REGIMES D'EXECUTION DE LA PEINE

Le Juge de l'application des peines

Au terme de la loi, il y a toujours auprès de chaque prison, un juge de l'application des peines. Ce magistrat du siège du tribunal local détermine pour chaque condamné, seul ou dans le cadre des travaux de la Commission de l'application des peines, les principales modalités du "traitement" pénitentiaire.

C'est ainsi que seul, ou en sa qualité de président de la Commission de l'application des peines, ce magistrat accorde le bénéfice des placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements ou suspensions des peines, les permissions de sortir et la libération conditionnelle (aux condamnés purgeant une peine égale ou inférieure à 3 mois).

Le juge de l'application des peines assure par ailleurs, dans le cadre du milieu ouvert, la présidence du Comité de probation et d'assistance aux libérés afin d'assurer l'assistance, le contrôle et la surveillance des condamnés mis à l'épreuve ou libérés conditionnels.

Les peines

L'exécution de la peine privative de liberté peut revêtir diverses modalités en fonction de la catégorie pénale et de la personnalité du condamné.

La longueur de la peine peut tout d'abord être affectée par les réductions de peines accordées par le juge de l'application des peines (J.A.P.).

Ses modalités d'exécution peuvent être modifiées, d'autre part, par la décision de placement en régime de semi-liberté ou en chantier extérieur.

Enfin, les permissions de sortir permettent au condamné de préparer sa réinsertion sociale et de maintenir les liens familiaux.

Les réductions de peine

Si la peine privative de liberté est égale ou supérieure à 3 mois, une réduction de peine de 3 mois maximum par année d'incarcération, et de 7 jours par mois d'incarcération et qui intervient lorsque le condamné a donné des preuves suffisantes de bonne conduite (art. 721 du C.P.P.).

Celle-ci peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la Commission de l'application des peines.

En 1981, sur 44.618 cas examinés, 46.033 réductions de peine ont été accordées, 540 ont été retirées (soit 0,87 %).

D'autre part, des réductions de peines exceptionnelles peuvent être accordées aux condamnés détenus ayant réussi un examen scolaire, universitaire ou professionnel (art. 721-1 du code de procédure pénale). Ainsi, en 1980, 2.152 réductions de peine exceptionnelles ont été accordées pour réussite à un examen.

Enfin, après 3 ans de détention selon l'article 729-1, une réduction supplémentaire peut être accordée aux condamnés présentant des gages sérieux de réadaptation sociale (3.256 en 1980).

Le placement en chantier extérieur

(articles D.126 et suivants du Code de procédure pénale).

Le détenu placé en chantier extérieur est employé en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Chantiers extérieurs

Année	Nombre de places- ments individuels	Nombre de journées
1974	517	40.839
1975	658	49.425
1976	1.703	58.843
1977	919	56.641
1978	961	53.421
1979	1.338	79.951
1980	1.392	95.563
1981	1.622	88.993

La suspension et le fractionnement de peine

La suspension et le fractionnement de peine ont été institués par la loi du 11 juillet 1975.

L'article 720-1 du CPP prévoit qu'une peine d'emprisonnement correctionnel ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour un motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

La décision est prise par le juge de l'application des peines, si l'interruption de peine n'excède pas 3 mois et par le Tribunal Correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil dans les autres cas.

Au cours de l'année 1981 ont été accordées 405 suspensions de peine (370 inférieures à 3 mois) et 109 décisions de fractionnement de peine.

La semi-liberté

La diversification des régimes de détention permet de tenir compte de la personnalité du condamné et de préparer sa réinsertion sociale.

Le placement de condamné en semi-liberté peut être décidé ab initio par la juridiction de jugement lorsqu'elle prononce une peine égale ou inférieure à 6 mois d'emprisonnement (article 723-1), mais également par le juge de l'application des peines, qui peut de surcroît l'accorder en cours d'exécution de la peine.

En 1981, 3.114 condamnés ont bénéficié d'une mesure de semi-liberté.

Le taux d'échec, en 1981, se situe à 8,34 % contre 10,33 % en 1980.

Semi-liberté

Année	Total Admissions	Suspensions et Révocations	
		Nombre	Pourcentage
1973	3.714	535	14,4
1974	3.336	678	20,3
1975	3.060	441	14,4
1976	3.916	515	13,1
1977	4.259	444	10,4
1978	4.723	524	11
1979	5.080	527	10,3
1980	5.353	575	10,33
1981	3.114 (1)	307	8,34

(1) Chiffre enregistré dans le contexte de l'abaissement de 20 % de l'effectif de la population pénale.

Les permissions de sortir

Evolution des procédures d'octroi en milieu fermé

Les permissions de sortir permettent au condamné de s'absenter pour une courte durée de l'établissement pénitentiaire (cette période s'imputant sur la durée de la peine en cours d'exécution) (Art. D 142 du CPP).

Les permissions de sortir peuvent être octroyées pour différents motifs :

- Pour une durée maximale de 3 jours, en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation à la réinsertion sociale, (Art. D 145 du CPP).

S'agissant des centres de détention, la réglementation est prévue par l'article D 146 du CPP et la durée de la permission de sortir peut être portée à 5 jours et une fois par an à 10 jours (à la condition toutefois que le condamné ait exécuté un tiers de sa peine).

- Pour une durée maximale d'une journée, aux fins de présentation à un employeur éventuel, à un centre d'examen médical ou psychiatrique, ou à un examen ou pour d'autres cas tels que l'accomplissement de formalités requises par l'autorité militaire ou la comparution devant une juridiction (Art. D 144 du Code de Procédure Pénale).

- Pour une durée maximale de 3 jours en cas de décès ou de maladie grave d'un proche (Art. D 144 du CPP).

Évolution des procédures d'octroi en semi-liberté

Certains motifs d'octroi de permissions de sortir sont propres au régime de semi-liberté :

- Au titre de la sortie-promenade des semi-libres (Art. D 143-5° du CPP).

- Afin de permettre la comparution d'un semi-libre devant une juridiction de jugement ou un organisme administratif (Art. D 143-6°).

Ces deux types de permissions sont accordés pour une durée d'une journée maximum.

Statistiques

Nombre de permissions de sortir accordées.

	Milieu		Semi-		Nombre d'échecs		% d'échecs	
	fermé	liberté	liberté	fermé	Milieu fermé	Semi-liberté	Milieu fermé	Semi-liberté
Maisons centrales.....	850	248	16	-	1,88	-	-	-
Centres de détention.....	3378	103	21	-	0,62	-	-	-
Etablissements sanitaires..	338	-	-	-	-	-	-	-
Centre pénitentiaire.....	356	123	10	-	2,80	-	-	-
(femmes)								
Centres de semi-liberté....	-	6788	-	4	-	0,05	-	0,05
Maisons d'arrêt.....	5433	10315	53	21	0,97	0,20	0,20	0,20
D.O.M.	1085	785	5	2	0,46	0,25	0,25	0,25
TOTAL	11440	18362	105	27	0,91	0,14	0,14	0,14

Evolution du nombre de permissions de sortir accordées.

Années	Aux condamnés		Aux condamnés		Total
	du milieu fermé	(% de variation)	en semi-liberté	(% de variation)	
1976	15.591		19.213		34.804
1977	15.921 (+ 2,12 %)		21.011 (+ 9,36 %)		36.932 (+ 6,11 %)
1978	13.953 (- 12,3 %)		22.796 (+ 8,4 %)		36.749 (- 0,5 %)
1979	13.025 (- 6,6 %)		27.463 (+ 20,4 %)		40.488 (+ 10,17 %)
1980	12.665 (- 2,76 %)		26.911 (- 2,01 %)		39.576 (- 2,25 %)
1981	11.440 (- 9,67 %)		18.362 (- 31,76 %)		29.802 (- 24,69 %)

La liberté conditionnelle

La liberté conditionnelle est une modalité d'exécution des peines privatives de liberté qui permet aux condamnés remplissant les conditions de temps exigées par la loi et présentant des gages sérieux de réadaptation sociale d'obtenir leur libération anticipée tout en étant soumis à des mesures destinées à favoriser leur reclassement. Ainsi en fonction de l'évolution de la personnalité, du comportement du condamné et de ses possibilités de reclassement, la privation de liberté peut se transformer en liberté surveillée et assistée. Elle ménage une transition entre la vie carcérale et le monde libre, lorsque la libération d'un condamné ne présente pas de danger pour l'ordre public et que l'emprisonnement, considéré dans son aspect de protection sociale, n'apparaît plus comme une nécessité.

La libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines lorsque la durée de la détention à subir est égale ou inférieure à trois ans, par le Garde des Sceaux lorsque la durée de la détention dépasse ce taux.

Si la libération conditionnelle réduit le temps d'incarcération, elle ne réduit pas la durée de la peine prononcée puisque le condamné se trouve à sa sortie placé sous le contrôle d'un juge de l'application des peines et pris en charge par un travailleur social.

Mais il peut arriver que malgré l'action menée par le juge de l'application des peines et l'agent de probation, les condamnés ne se soumettent pas aux obligations qui leur sont imposées ou commettent de nouvelles infractions. Dans ce cas, les mesures prises en leur faveur peuvent être révoquées et les intéressés sont alors incarcérés pour exécuter le reste de leur peine en milieu carcéral. Les statistiques démontrent toutefois que le taux d'échecs est peu élevé.

Au cours de l'année 1981, 4.124 condamnés ont bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle accordée par le juge de l'application des peines. 559 mesures d'admission concernant des condamnés à une peine supérieure à 3 ans ont été prononcées par le Ministre de la Justice.

Libérations conditionnelles

: Année	: Accordées par le Garde des Sceaux	: Accordées par le Juge de l'Application des peines
: 1973	: 1.370	: 2.981
: 1974	: 1.117	: 3.348
: 1975	: 888	: 3.383
: 1976	: 673	: 4.192
: 1977	: 863	: 4.567
: 1978	: 880	: 4.383
: 1979	: 681	: 5.568
: 1980	: 534	: 5.327
: 1981	: 559	: 4.124

VI LES EVASIONS

Définition de l'infraction

L'évasion est régie par les articles 237 et suivants du Code Pénal.

Elle constitue une infraction lorsqu'elle est commise :

- de l'intérieur d'une prison (avec violence ou bris de prison),
- d'un établissement sanitaire ou hospitalier,
- à l'occasion d'un placement en chantier extérieur ou en semi-liberté, ou encore, à l'occasion d'une permission de sortir,
- à l'occasion d'un transfèrement (d'un établissement à un autre, ou au cours d'autres déplacements).

Pénalités (article 245 du Code pénal)

De quelque lieu qu'elle ait été commise, l'évasion ou la tentative d'évasion est punie d'un emprisonnement de 6 mois au moins, cette peine pouvant s'élever à une peine égale à celle pour laquelle le condamné était détenu, ou, s'il était prévenu, à une peine égale à celle attachée par la loi à l'inculpation motivant la détention sans toutefois pouvoir excéder 10 années.

Statistiques

Au cours des 5 dernières années, un double phénomène peut être noté :

- la diminution des évasions à partir d'un établissement fermé,

Années	Nombre d'évasions	Nombre d'évadés	Pourcentage d'évasion par rapport à la population pénale
1975	36	54	0,19
1976	31	51	0,17
1977	18	27	0,09
1978	22	32	0,10
1979	19	26	0,08
1980	8	11	0,03
1981	6	8	0,02

.../...

- la diminution des tentatives d'évasions mais l'aggravation des circonstances de certaines d'entre elles.

1975	110	tentatives	concernant	203	détenus
1976	122	"	"	230	"
1977	105	"	"	216	"
1978	93	"	"	172	"
1979	82	"	"	169	"
1980	53	"	"	99	"
1981	43	"	"	88	"

Cette aggravation dans les circonstances de l'évasion se manifeste notamment par l'usage de pistolets factices, agression d'agents, prise d'otages, l'introduction d'armes dans l'établissement.

VII LES SUICIDES

Pendant l'année 1981, 42 détenus sont décédés à la suite d'un acte suicidaire. Ce qui correspond à un taux de suicidité de 0,01 % (nombre de suicides d'une année rapporté à la population moyenne de l'année).

Au cours des années 1960-1971, ce taux est resté voisin de 0,06 %. Une véritable crise de sur-suicides s'est alors déclenchée, le taux passant de 0,05 % en 1971 à 0,11 % en 1972. Le maximum a été atteint en 1975 (0,15 %). Si le nombre de suicides a relativement diminué depuis, il reste cependant élevé.

Une étude portant sur la période 1975-1978 a permis de déterminer les grandes caractéristiques démographiques et pénales de ces suicidés, ainsi que les circonstances de l'acte qu'ils ont accompli : les suicidés sont presque exclusivement de sexe masculin.

Le risque suicidaire est constamment plus élevé chez les prévenus que chez les condamnés. Il croît avec l'âge (0,08 % chez les "moins de 21 ans" à 0,26 % chez les détenus de "50 ans et plus"). La fréquence du suicide apparaît aussi plus importante chez les détenus étrangers que chez les français. Lorsque l'on analyse le moment du suicide au cours de la détention, on observe l'existence chez les prévenus, d'une nette sur-suicidité pendant les premiers jours de l'incarcération. Quant au mode de suicide, il consiste en une pendaison dans 87 % des cas.

VIII STATISTIQUES DE LA POPULATION PENALE

Population pénale métropolitaine

Au 1er janvier 1982, la population pénale métropolitaine (*) compte 30.540 détenus, ce qui correspond à une baisse de 22,1 % par rapport au 1er janvier 1981, où l'on comptait 38.957 détenus. Cette très forte réduction des effectifs s'explique par l'effet des mesures de grâces collectives du 14 juillet 1981 et de la loi d'amnistie du 4 août 1981.

Le tableau 1 donne l'évolution des effectifs au 1er janvier de la population pénale métropolitaine, depuis 1971, ce qui permet de mieux situer les derniers chiffres disponibles par rapport à l'évolution observée depuis 10 ans. On remarquera en particulier l'augmentation continue de la population pénale entre le 1er janvier 1975 et le 1er janvier 1981.

Parmi les détenus, la proportion de femmes demeure faible : 3,3 % au 1er janvier 1982.

ANNEE	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE		TAUX FEMININ (%)
	Effectif 1er janvier	Indice	Effectif 1er janvier	Indice	Effectif 1er janvier	Indice	
1971	28.626	100	923	100	29.549	100	3,12
1972	30.717	107,3	951	103,0	31.668	107,2	3,00
1973	29.451	102,9	855	92,6	30.306	102,6	2,82
1974	26.389	92,2	711	77,0	27.100	91,7	2,62
1975	25.328	88,5	704	76,3	26.032	88,1	2,70
1976	28.759	100,5	723	78,3	29.482	99,8	2,46
1977	29.660	103,6	851	92,2	30.511	103,3	2,79
1978	31.289	109,3	970	105,1	32.259	109,2	3,01
1979	32.334	112,9	981	106,3	33.315	112,7	2,94
1980	34.534	120,6	1121	121,5	35.655	120,7	3,14
1981	37.711	131,7	1246	135,0	38.957	131,8	3,20
1982	29.353	102,5	987	106,9	30.340	102,7	3,25

(*) La population pénale des D.O.M., qui ne sera pas étudiée ici, comptait au 1er janvier 1982, 1.207 détenus.

Composition de la population pénale métropolitaine

- Répartition selon la catégorie pénale

Prévenus :

Au 1er janvier 1982, un peu plus de la moitié de la population pénale est composée de prévenus (*), et leur proportion est toujours nettement plus élevée chez les femmes que chez les hommes (cf. tableau 2).

Condamnés :

La population des condamnés comprend 65,4 % de condamnés à une peine d'emprisonnement et 34,6 % à une peine criminelle.

Répartition des détenus selon la catégorie pénale

Au 1er janvier 1982 - Métropole

CATEGORIE PENALE	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Prévenus (1)	14.635	49,9	614	62,2	15.249	50,3
Condamnés	14.513	49,4	367	37,2	14.880	49,6
- à une peine d'emprisonnement.....	9.494	/	241	/	9.735	/
- à une peine criminelle.	5.019	/	126	/	5.145	/
Autres catégories (2)	205	0,7	6	0,6	211	0,7
Total	29.353	100	987	100	30.340	100

(1) - Y compris les détenus en délai d'appel ou de pourvoi ou ayant formé l'une de ces voies de recours.

(2) - Détenus subissant une contrainte par corps, en instance d'extradition, etc...

(*) Le taux de prévenus est anormalement élevé, en raison des mesures de grâce et d'amnistie qui n'ont touché que les condamnés. Au 1er juillet 1981, ce taux était de 42,7 %.

- Nature de l'infraction

Le tableau 3 présente la répartition des condamnés selon la nature de l'infraction. Cette répartition se réfère aux pourcentages observés au 1er janvier 1982.

Répartition des condamnés selon la nature de l'infraction

Pourcentages au 1er janvier 1982 (métropole).

NATURE DE L'INFRACTION	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Crimes de sang	12,8	22,2	13,0
Coups et blessures volontaires			
Coups à enfants	6,3	16,0	6,6
Viols, attentats aux moeurs	8,7	4,3	8,6
Proxénétisme	2,7	2,1	2,7
Homicides, blessures involontaires	1,0	-	1,0
Vol qualifié	14,0	5,3	13,8
Escroquerie, abus de confiance recel, faux et usage	6,5	7,8	6,5
Vol simple	33,8	19,8	33,5
Autres	14,2	22,5	14,4
Ensemble	100	100	100

(1) Y compris les détenus subissant une contrainte par corps.

.../...

- Caractéristiques socio-démographiques

Les répartitions de la population pénale selon l'âge, le niveau d'instruction, et la nationalité se réfèrent à la situation au 1er janvier 1982. Néanmoins ces caractéristiques sont relativement stables depuis 5 ans.

Structure par âge des détenus

Pourcentages au 1er janvier 1982 (métropole)

AGE	HOMMES	FEMMES
Moins de 16 ans	0,4	0,8
16-18	2,3	3,3
18-21	14,7	11,6
21-25	22,5	19,6
25-30	22,2	23,0
30-40	22,6	22,4
40-50	10,5	11,2
50-60	3,9	6,1
60 et plus	0,9	2,0
Ensemble	100	100
Age moyen	30,0	31,3
Ecart type	9,8	11,1

Répartition des détenus selon le niveau d'instruction

Pourcentages au 1er janvier 1982 (métropole).

NIVEAU D'INSTRUCTION	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Illétrés	10,3	13,3	10,4
Instruction primaire	77,5	76,7	77,4
Instruction secondaire ou supérieure	12,2	10,0	12,2
Ensemble	100	100	100

Répartition des détenus selon la nationalité

Pourcentages au 1er janvier 1982 (métropole).

NATIONALITE	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Français	76,7	77,8	76,7
Etrangers	23,3	22,2	23,3
Ensemble	100	100	100

Répartition des détenus par type d'établissement

Au 1er janvier 1982 (métropole)

ETABLISSEMENTS	HOMMES		FEMMES		ENSEMBLE	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Maisons d'arrêt	23.044	78,5	764	77,4	23.808	78,5
Maisons centrales	2.141	7,3	-	-	2.141	7,1
Centres de détention	3.396	11,6	206	20,9	3.602	11,9
Quartiers de sécurité renforcée	18	0,1	-	-	18	0,1
Etablissements spécialisés	754	2,6	17	1,7	771	2,5
Ensemble	29.353	100	987	100	30.340	100

IX LE PERSONNEL

Il faut, en premier lieu, opérer une distinction entre le personnel pénitentiaire proprement dit (personnel dit "sous statut") et les personnes qui apportent leur concours.

Les différentes fonctions

Le personnel pénitentiaire

Si le personnel de l'administration pénitentiaire soulève des problèmes identiques (recrutement, statut, gestion) à ceux des autres catégories relevant de la fonction publique, la nature même de ses fonctions a conduit le législateur à doter ce personnel d'un statut dérogatoire de droit de la fonction publique (notamment par l'absence de droit de grève).

Le personnel de direction : 216 fonctionnaires

Il comprend des grades de sous-directeur, directeur et directeur régional.

- les sous-directeurs sont recrutés soit par concours interne et externe, ce dernier étant ouvert aux titulaires d'une licence, soit par promotion au choix à partir des autres cadres de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.
- Les directeurs dirigent les maisons d'arrêt importantes ainsi que les maisons centrales, les centres de détention et les établissements spécialisés.
- Les directeurs régionaux assurent la direction de l'ensemble des services pénitentiaires d'une région, soit d'un établissement très important ou d'un groupe d'établissements.

Le personnel administratif : 905 fonctionnaires

Chargé de la gestion économique et financière des établissements, il est composé :

- Les attachés d'administration et d'intendance sont chargés de la gestion économique et financière d'un ou plusieurs établissements pénitentiaires ou de services relevant de l'administration pénitentiaire. En outre, ils peuvent diriger le service judiciaire de l'établissement pénitentiaire ou être placés à la tête des services administratifs.

- Les secrétaires d'administration ou d'intendance assument des tâches administratives d'application, de rédaction, de comptabilité et de contrôle.

- Les commis des services pénitentiaires assurent des tâches administratives d'exécution.

Le personnel technique et de formation professionnelle

275 fonctionnaires.

Cette troisième catégorie regroupe trois corps :

- Les chefs de travaux assurent l'encadrement des détenus au travail dans les ateliers, chantiers et exploitations agricoles. Ils exécutent également, en fonction de leur spécialité, tous travaux nécessaires au fonctionnement des établissements et des ateliers pénitentiaires.

- Les instructeurs techniques encadrent le premier groupe ci-dessous dans un établissement pénitentiaire important. Ils peuvent, en outre, diriger un atelier pénitentiaire de production ou participer, sous l'autorité d'un professeur de l'enseignement professionnel et de travaux, à la formation professionnelle des détenus.

- Les professeurs techniques d'enseignement professionnel et de travaux sont chargés de l'enseignement professionnel théorique et pratique dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent, également, diriger un ou plusieurs ateliers, chantiers et exploitations agricoles où se poursuit une action de formation professionnelle. Ce groupe comporte lui-même deux grades : professeur technique d'enseignement professionnel et de travaux et directeur de l'enseignement professionnel et de travaux.

Le personnel éducatif et de probation ★ (1) : 629 fonctionnaires

Ce personnel est composé d'éducateurs qui peuvent être affectés selon les besoins du service soit :

- dans un établissement pénitentiaire,
- à un comité de probation et d'assistance aux libérés.

(1) Les personnels éducatifs de probation exercent leur fonction auprès des comités de probation placés sous l'autorité du Juge d'application des peines et chargés de la mise à exécution des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et des mesures de libération conditionnelle.

★ voir page 48.

Leur action diffère selon l'établissement auquel ils sont affectés.

- dans les établissements pénitentiaires, ils sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social.

- dans les comités de probation et d'assistance aux libérés, ils contrôlent la conduite et l'activité des probationnaires, libérés conditionnels et assistés en leur apportant un soutien matériel et moral.

Le personnel de surveillance : 11.148 fonctionnaires.

Le personnel de surveillance assure la garde des détenus, maintient l'ordre et la discipline dans les établissements et services relevant de l'administration pénitentiaire et participe aux diverses activités tendant à préparer la réinsertion de la population pénale dans la société.

La carrière normale se déroule suivant trois grades : surveillant, premier surveillant et surveillant-chef, avec correspondance pour le personnel féminin affecté dans les établissements et quartiers de femmes.

Le personnel de service social relève d'un corps commun à l'ensemble du Ministère de la Justice. Il a pour mission de contribuer à la réinsertion des détenus et de mettre en oeuvre des méthodes et des moyens pour aider les familles de détenus pendant le temps d'incarcération.

Dans les Comités de probation et d'assistance aux libérés ces agents participent à l'aide et au contrôle des condamnés mis à l'épreuve et des libérés conditionnels.

On compte actuellement 231 assistants sociaux.

Indépendamment du personnel fonctionnaire, destiné à assurer l'encadrement des détenus et la gestion des prisons, le service public pénitentiaire est amené à faire appel à divers concours dont la nature n'implique pas toujours un service à temps complet. L'administration a le plus souvent recours, sur le plan administratif, au contrat, à l'agrément ou à la vacataire.

Des personnes spécialisées apportent leur concours à l'administration pénitentiaire et se répartissent en 3 groupes :

- les médecins, infirmiers et les aumôniers, à titre contractuel, vacataire ou indemnitaire ;
- les enseignants mis à la disposition par le Ministère de l'Education ;
- un certain nombre de personnes travaillant dans les comités de probation et dans les établissements à titre contractuel ou vacataire.

La formation

L'Administration est désormais dotée d'un dispositif général de formation initiale et continue avec l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP).

Préoccupation constante de l'Administration pénitentiaire, la formation a été définie, dans ses principes, par l'arrêté du 20 juillet 1977 qui donne pour mission à l'ENAP d'assurer "(...) aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire, une formation professionnelle théorique et pratique avant qu'ils n'accèdent à un emploi, ainsi que, par la suite des possibilités de perfectionnement et de formation continue, tant pour leur permettre de se préparer à la promotion que pour se maintenir informés de l'action de l'Administration pénitentiaire."

L'ENAP dispose, sous l'autorité du Directeur des Etudes et du sous-directeur responsable des sections, de 24 formateurs à temps plein. Parallèlement à ce personnel propre à l'Administration, il est largement fait appel à des intervenants extérieurs (enseignants, praticiens, magistrats, fonctionnaires, etc...).

Quatre missions principales lui incombent :

- la sélection des candidats,
- la formation initiale,
- le perfectionnement et la formation continue,
- la préparation aux concours et examens.

Les actions de sélection

Au cours de l'année 1981, ces actions se sont attachées à la sélection psychologique des différents personnels (surveillants, éducateurs, sous-directeurs, attachés...).

La formation initiale

Elle concerne principalement quatre catégories de personnel :

- Les élèves-surveillants :

En 1981, 816 élèves-surveillants ont été scolarisés à l'ENAP.

La scolarité comporte un stage pratique de 6 semaines, et une formation théorique de 2 mois à l'école. Une prolongation de leur scolarité est envisagée pour les prochaines années.

- Les éducateurs :

Formés en 2 ans, les éducateurs suivent des stages dans des établissements, comités de probation et d'assistance aux libérés, services sociaux, en alternance avec des cycles de scolarité à l'ENAP.

Une réforme visant à modifier les procédures de recrutement des éducateurs est actuellement envisagée.

- Les sous-directeurs :

Leur scolarité dure 2 ans. La première année, ils sont préparés à l'exercice de leurs fonctions par un apport de connaissance théorique (réglementation pénitentiaire, droit, criminologie, sciences humaines) et par des stages en établissement et dans les comités de probation. La seconde année, ils complètent leur formation par des stages en juridiction, en service de police, en milieu psychiatrique.

- Le personnel administratif et technique :

Les attachés d'administration et d'intendance reçoivent pendant 15 semaines une formation tendant à les sensibiliser au milieu carcéral, au fonctionnement des services pénitentiaires, à l'étude des méthodes d'organisation et de gestion. Des stages pratiques complètent cette formation théorique.

Les autres catégories d'agents (secrétaires, commis, personnels technique) peuvent suivre des stages organisés à l'Ecole.

Le perfectionnement et la formation continue

Ce type de formation s'articule autour de deux axes :

- Les actions centralisées : La section de perfectionnement de l'ENAP organise régulièrement des sessions de formation continue destinées aux différents personnels.
- Les actions régionalisées : Sous l'autorité du directeur régional, les GRETAP (Groupement d'Etablissements Pénitentiaires) assument, avec l'assistance pédagogique de l'ENAP, sur l'ensemble du territoire, la formation continue des personnels de surveillance.
- La formation des formateurs : L'Administration pénitentiaire assure elle-même la formation de nombreux formateurs.

La préparation aux examens et concours

Grâce à son propre dispositif et à celui mis en place par d'autres départements ministériels, les fonctionnaires pénitentiaires peuvent préparer les concours d'attaché d'administration et d'intendance, de sous-directeur.

L'examen professionnel de premier surveillant revêt une grande importance dans la carrière des personnels de surveillance. Aussi, une préparation organisée à cet examen est-elle envisagée, pouvant être prise en charge par les GRETAP.

LES EFFECTIFS (AU 1^{er} JANVIER 1982)

Les personnels titulaires

Personnel de direction

Directeur régional.....	9
Directeur hors classe.....	2
Directeur 1 ^o Cl éch. Fonc.....	15
Directeur de 1 ^o Classe.....	18
Directeur de 2 ^o Classe.....	30
Sous-Directeur.....	144

Personnel Administratif

Attaché principal.....	5
Attaché 1 ^o Classe.....	18
Attaché 2 ^o Classe.....	39
S.A.I. en chef.....	22
S.A.I. chef de section.....	55
S.A.I.....	210
Agent Administratif Principal.....	146
Commis.....	606

Personnel Educatif et de Probation

Chef de service éducatif.....	91
Educateur.....	615
Adjoint de probation.....	16

Personnel Technique et Professionnel

Directeur de travaux.....	1
Professeur technique.....	41
Instructeur technique.....	102
Chef de travaux.....	223

Personnel de surveillance

Chef de maison d'arrêt.....	109
Surveillant-chef.....	464
Premier-surveillant.....	1260
Surveillant principal et surveillant.....	10098
Elève surveillant.....	65
Surveillant PE.....	11
Surveillant congréganiste.....	42

Personnel de bureau

Sténodactylographe.....	77
Agent technique de bureau.....	85
Agent de bureau.....	44
Agent de service.....	23

Les personnels non titulaires

Délégué probation.....	52
Conseiller en formation.....	3
Médecin hors catégorie.....	1
Médecin-chef de service temps complet.....	1
Médecin ou odontologiste chef de service temps partiel.....	4
Médecin ou odontologiste assistant temps partiel....	6
Agent contractuel hors catégorie.....	18
Agent contractuel 1° catégorie.....	9
Agent contractuel 2° catégorie.....	3
Agent contractuel 3° catégorie.....	3
Prof. cert. éduc. physique.....	5
Imprimeur.....	2
Agent technique encadrement.....	132
Agent de service.....	39
Agent du CNERP.....	5
Surveillant auxiliaire.....	30

Traitements et indemnités du personnel de surveillance

Echelons	Indices	Traitement net mensuel et indemnités	
		décembre 1980	décembre 1981
Chefs de M.A.			
4ème	472	7.505,85	8.461,14
3ème	458	7.283,26	8.210,14
2ème	445	7.076,52	7.977,16
1er	432	6.869,77	7.744,09
Surveillants-chefs			
4ème	432	6.993,27	7.885,85
3ème	412	6.669,47	7.520,78
2ème	392	6.345,77	7.155,69
1er	366	5.024,86	6.681,02
Pré-surveillants			
4ème	412	6.669,47	7.520,78
3ème	383	6.200,05	6.991,40
2ème	359	5.811,51	6.553,26
1er	343	5.552,54	6.261,24
Surveillants et surveillants principaux			
10ème	380	6.151,46	6.936,61
9ème	370	5.989,60	6.754,07
8ème	358	5.795,38	6.535,00
7ème	352	5.698,26	6.425,53
6ème	344	5.568,68	6.279,50
5ème	326	5.277,34	5.950,85
4ème	304	4.921,17	5.549,32
3ème	287	4.645,98	5.238,94
2ème	266	4.357,50	4.862,98
1er	251	4.166,13	4.596,60
Stagiaire-élève	245	4.089,60	4.490,06

La participation du secteur associatif

Depuis quelques années l'Administration pénitentiaire a sollicité largement la participation du secteur associatif pour développer des activités éducatives et de préparation à la réinsertion sociale.

Les associations les plus importantes qui interviennent dans les établissements pénitentiaires sont les suivantes :

L'Oeuvre de la visite des détenus dans les prisons :

Cette association regroupe environ 800 visiteurs de prison.

Le Courrier de BOVET :

Regroupe des personnes souhaitant soutenir moralement les détenus par l'intermédiaire de la correspondance.

AUXILIA :

Organise des cours gratuits par correspondance pour les détenus qui désirent préparer un examen.

Le Mouvement pour la Réinsertion Sociale :

Soutient les Comités de probation et d'assistance aux libérés de la région parisienne.

Le Secours Catholique :

Par l'intermédiaire de ses délégations régionales et en collaboration avec les services sociaux des établissements assurent une aide matérielle aux détenus non assistés et aux libérés.

L'Armée du Salut :

Assure une aide matérielle et morale en visitant les détenus et en organisant, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des séances récréatives et des distributions de colis dans les établissements.

Les Alcooliques Anonymes et le Comité National de Défense contre l'Alcoolisme :

Soutiennent moralement les détenus alcooliques dans les prisons et à leur libération.

La Croix-Rouge Française :

Met à la disposition de l'Administration pénitentiaire des infirmières. Actuellement, elle envisage d'étendre son champ d'action en milieu pénitentiaire.

Le G.E.N.E.P.I. :

Regroupe des étudiants de l'enseignement supérieur qui interviennent dans les établissements pénitentiaires en donnant des cours soit théoriques, soit de vie pratique aux détenus. Ce groupement compte actuellement 255 membres (contre 90 en 1975) et touche environ 750 détenus par semaine dans 24 établissements.

Association F.A.I.R.E. :

A pour tâche essentielle l'enseignement aux étrangers.

L'A.C.E.P. :

A pour objet la création d'emplois dans les prisons.

le Courrier de la Chancellerie



Supplément Administration Pénitentiaire au n° 7 — avril 1982

LA POLITIQUE D'ÉQUIPEMENT DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Principes, opérations réalisées et projets

L'axe général de la politique d'équipement de l'Administration pénitentiaire vise à concilier tout à la fois la poursuite de l'action de sauvetage et de restauration des bâtiments existants, anciens et inadaptés, et la réalisation ou l'achèvement de constructions neuves. Dans cette perspective, ses procédures de programmation et de gestion ont été rationalisées.

La programmation des équipements pénitentiaires a retenu pour les prochaines années une double option : limiter la capacité des futurs établissements et reconstruire en priorité les maisons d'arrêt destinées à être désaffectées sans les couper du tissu urbain, et poursuivre parallèlement l'implantation de nouveaux établissements pour peines.

Restent programmées également la rénovation et la modernisation d'équipements existants, en vue d'améliorer les conditions de détention (opérations sanitaires, aménagement de cours de promenade, de terrains de sports, rénovations d'installations électriques, créations de salles d'activités et d'ateliers). Un effort a d'autre part été entrepris pour la construction de logements de fonction.

Etablissements nouveaux

Le centre de détention régional et le centre de jeunes détenus de Nantes (520 places) ont été mis en service en 1981, la maison d'arrêt de Lorient

(192 places) a été ouverte en mars 1982.

Les travaux de Draguignan (maison d'arrêt et centre de détention régional : 380 places) et de Moulins (maison centrale à effectif limité et maison d'arrêt : 350 places) se poursuivent et s'achèveront en 1983.

Les travaux de la M.C.E.L. dans les Landes doivent débuter au cours de l'année 1982. La mise au point des avant-projets concernant la construction de la future maison d'arrêt de Strasbourg et la maison centrale de la Plaine des Gallets (M.C.E.L. 250 places) est en cours.

Par ailleurs, ont lieu des recherches et acquisitions de terrains.

La diffusion d'un film et d'une plaquette auprès des habitants des sites d'implantation devrait permettre en les sensibilisant à l'univers carcéral, de mettre en évidence la dimension économique et humaine d'un établissement pénitentiaire.

Abris pour les visites

L'aménagement d'abris pour les familles qui viennent visiter les détenus dans les maisons d'arrêt va être généralisé. Les municipalités intéressées prendront en charge la construction de 80 abris situés à l'extérieur des bâtiments pénitentiaires. L'Administration pénitentiaire installera 52 abris de type abri-bus et 15 salles d'attente dans les établissements les plus importants.

Dans le souci d'améliorer l'état des

établissements existants, l'Administration affecte une part importante de ses crédits d'équipement à des opérations de sauvetage et de modernisation.

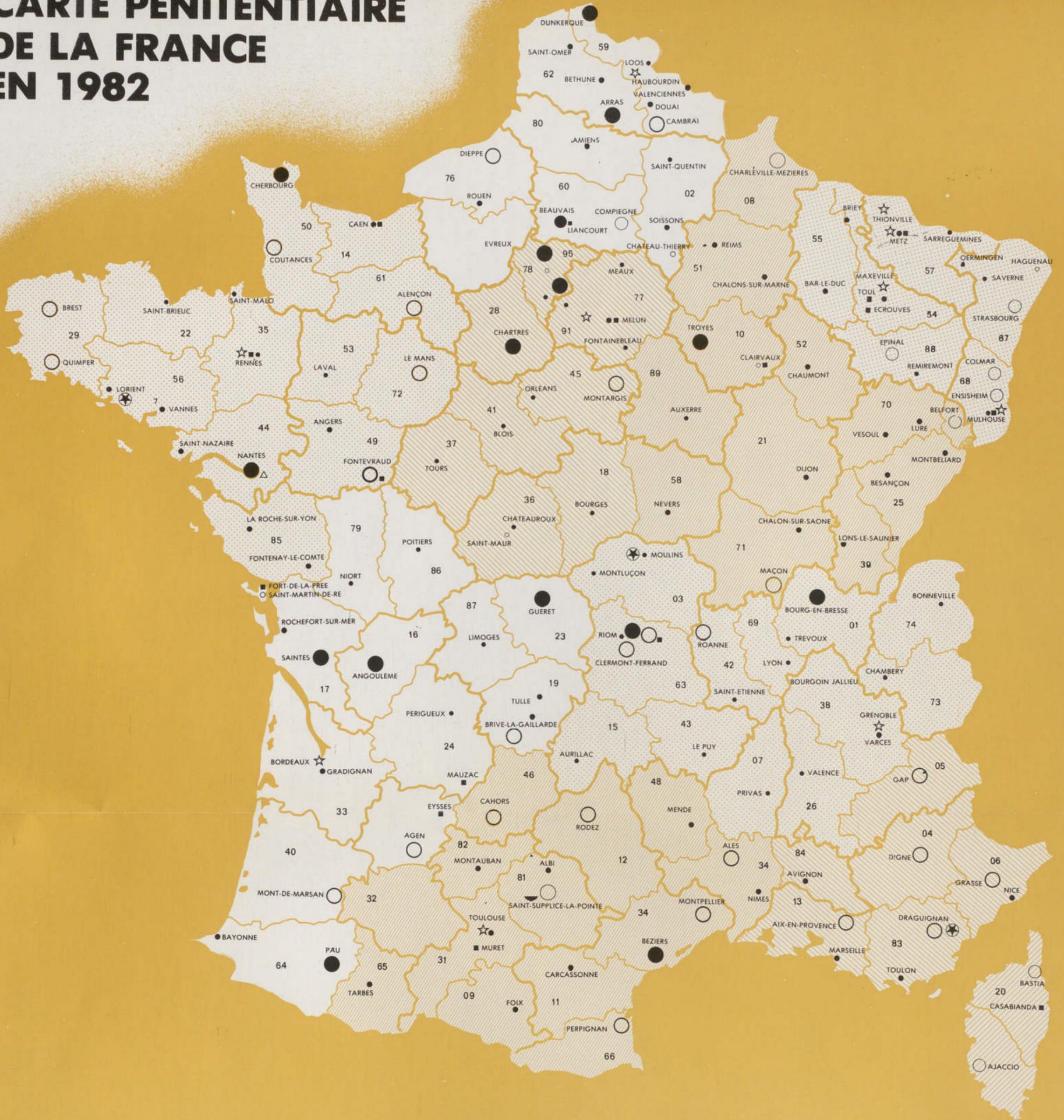
Rénovations, restructurations, extensions

Au titre de la rénovation, les travaux les plus importants terminés en 1981 ou poursuivis en 1982 affectent la maison d'arrêt de Paris la Santé (rénovation du bloc A (3.500.000 F), les établissements de Lyon, Nice (aménagement de la cuisine 5.370.000 F), Douai (aile du bâtiment A 8.000.000 F), Metz-Barres, Tours, Avignon, Nantes (maison d'arrêt), Fresnes (CNO : 7.200.000 F, réfection des logements de fonction 4.000.000 F), Reims (4.620.000 F), Toul, Loos, Saint-Martin de Versailles (11.350.000 F), et Chartres (3ème tranche 5.770.000 F).

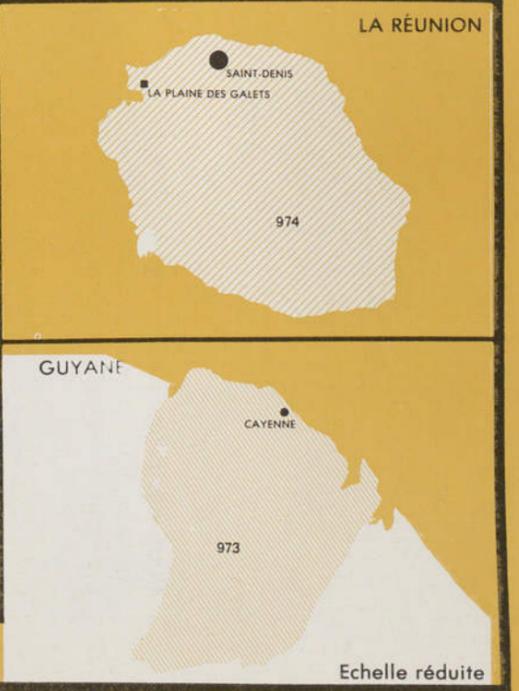
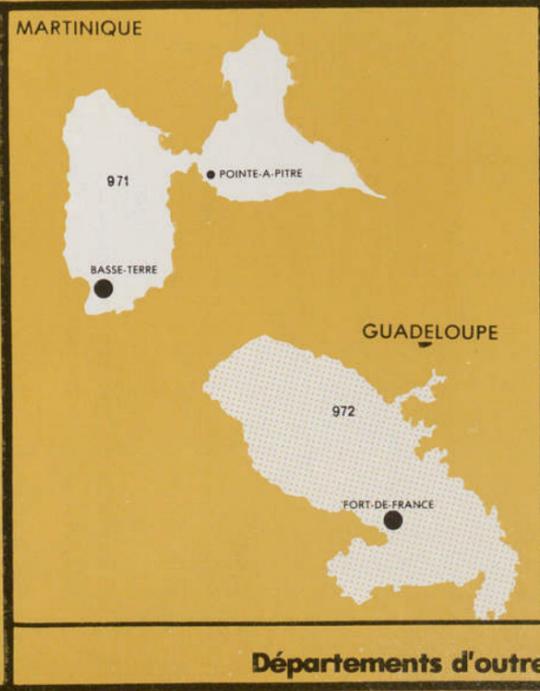
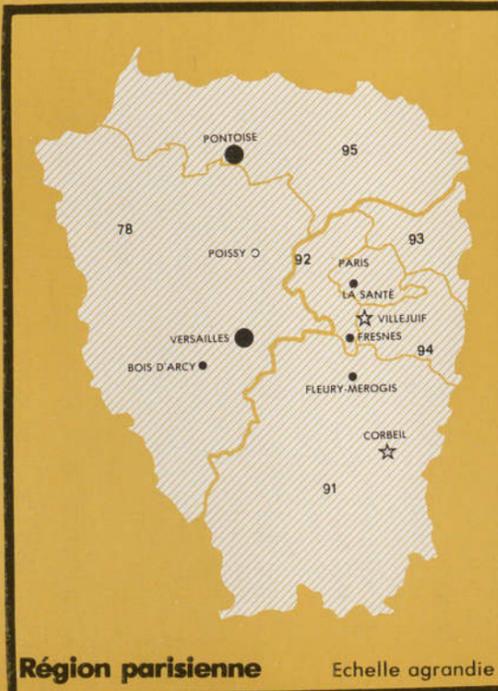
Les projets concernant la restructuration des maisons d'arrêt d'Angoulême, Arras, Bourg en Bresse et Loos (2.000.000 F) sont engagés, de même qu'à la maison centrale de Nîmes.

Des extensions sont prévues au centre de détention d'Eysses, à Bordeaux-Gradignan, à Nice (construction d'un quartier de femmes 4.200.000 F), à Dijon (construction d'un quartier de femmes (6.000.000 F). Une seconde école nationale d'Administration pénitentiaire a été programmée. Elle sera installée à Metz.

CARTE PÉNITENTIAIRE DE LA FRANCE EN 1982



- Limite des départements
- Maison d'arrêt
- Maison centrale
- Centre de détention
- ☆ Centre de semi-liberté
- ▲ Centre de détention régional
- ▼ Centre d'exécution des très courtes peines
- (hatched) Etablissements pénitentiaires à désaffecter
- (hatched) Etablissements pénitentiaires nécessitant des travaux de rénovation
- ☆ (hatched) Etablissements pénitentiaires en construction



PRISONS VÉTUSTES ET CONSTRUCTIONS

Quelques chiffres

Bilan des prisons vétustes :

Au total, métropole et DOM TOM confondus, on compte :

• Etablissements à désaffecter : 33 maisons d'arrêt
4 centres de détention
représentant : 2667 places

• Etablissements nécessitant des travaux de rénovation : 19 maisons d'arrêt
représentant : 1909 places

De plus, 9 maisons d'arrêt ont été désaffectées depuis 1962 et non remplacées. Elles représentaient 758 places.

Bilan des constructions depuis 1945 :

• Etablissements construits : 10 maisons d'arrêt
2 centres de détention
2 centres d'exécution des très courtes peines
représentant : 6712 places

• Etablissements en construction : 2 maisons d'arrêt
1 maison centrale
1 centre de très courtes peines
représentant : 1360 places

Prix :

Prix d'une place neuve en 1982 : 400.000 F

Prix d'une place rénovée : 25.000 F

Tribunaux de grande instance n'ayant pas de maison d'arrêt dans leur ressort

D.R. Bordeaux

Bergerac
Bressuire
Dax
La Rochelle
Libourne
Marmande

D.R. Dijon

Dole
Sens
D.R. Lille
Abbeville
Avesnes

Bernay
Boulogne
Hazebrouk
Laon
Peronne
Senlis

D.R. Lyon

Albertville
Annecy
Belley
Cusset
Montbrison
Thonon

Vienne
Villefranche sur saone

D.R. Marseille

Carpentras
Tarascon
D.R. Paris
Bobigny
Nanterre (1)

D.R. Rennes

Argentan
Avranches
Dinan
Guingamp

Morlaix
Saumur
Les Sables d'Olonne

D.R. Strasbourg

St-Die
Thionville
Verdun

D.R. Toulouse

Auch
Castres
Millau
Narbonne
St-Gaudens

(1) Les prisons de Fresnes se trouvent dans le ressort du tribunal de grande instance de Créteil, et le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis dans celui du tribunal de grande instance d'Evry.

Abonnement 1 an : 50 F — Chèques à libeller à l'ordre de "Comité de Probation".

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - 13, PLACE VENDÔME - PARIS - Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Atelier d'imprimerie du Ministère de la Justice - COMMISSION PARITAIRE N° 1219 AD - ISSN 0290-1609